



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

29 janvier 2007

**Plan de gestion
1^{er} semestre 2007**

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. SERVICE MARCHÉ/ANALYSE ÉCONOMIQUE..... | 3 |
| 1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ..... | 3 |
| 1.2. INTERCONNEXION: BRIO & MODÈLES DE COÛTS..... | 4 |
| 1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL | 6 |
| 1.4. COMPTABILITE SÉPARÉE ET SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS | 6 |
| 1.5. SERVICES DE DÉTAIL (TÉLÉPHONIE FIXE ET LIGNES LOUÉES) | 7 |
| 1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE..... | 7 |
| 1.7. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA) | 8 |
| 1.8. REVENTE DU RACCORDEMENT TÉLÉPHONIQUE (BROW)..... | 9 |
| 1.9. OFFRE DE GROS DE LIGNES LOUÉES..... | 9 |
| 2. SERVICE TECHNOLOGIE | 10 |
| 2.1. RÉSEAUX ET SERVICES | 10 |
| 2.2. EXAMENS RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME..... | 10 |
| 2.3. BOUCLE LOCALE RADIO | 10 |
| 2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D’EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING | 11 |
| 2.5. LICENCES..... | 12 |
| 2.6. FRÉQUENCES | 13 |
| 2.7. ÉQUIPEMENTS | 17 |
| 2.8. NUMÉROTATION | 18 |
| 3. SERVICE POSTE..... | 21 |
| 4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS | 26 |
| 4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D’ONDES | 26 |
| 4.2. MISE EN PLACE DE LA BANQUE DE DONNÉES TARIFS SOCIAUX | 28 |
| 4.3. CONTRÔLE DES AUTRES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL..... | 29 |
| 4.4. ATTENTION AUX INTÉRÊTS DES UTILISATEURS..... | 29 |
| 4.5. SERVICES D’URGENCE – ÉCOUTES TELEPHONIQUES | 30 |
| 4.6. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX..... | 32 |
| 4.7. DÉVELOPPEMENTS RÉGLEMENTAIRES | 34 |
| 5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS | 36 |
| 6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS | 38 |
| 6.1. NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE | 38 |
| 6.2. L’ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS | 42 |
| 6.3. POLICE DES ONDES..... | 43 |
| 6.4. COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 43 |
| 6.5. COMMISSION D’ÉTHIQUE..... | 43 |
| 6.6. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135)..... | 44 |
| 6.7. MVNO..... | 45 |
| 6.8. LITIGES | 46 |
| 6.9. COORDINATEUR EUROPÉEN | 47 |
| 7. BUDGET, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES | 48 |
| 7.1. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES À L’INSTITUT | 48 |
| 7.2. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL..... | 48 |
| 7.3. MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL | 48 |
| 7.4. NOUVEAU SYSTÈME D’ÉVALUATION SUR LA BASE D’UNE DESCRIPTION DE FONCTION..... | 48 |
| 7.5. ORGANISATION DES EXAMENS DE PROMOTION | 48 |
| 7.6. INTÉGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL | 49 |
| 7.7. TRANSFERT DÉFINITIF DES AGENTS DE L’ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TELEVISION VERS LES SERVICES PUBLICS UTILISATEURS..... | 49 |

1. SERVICE MARCHÉ/ANALYSE ÉCONOMIQUE

1.1. ANALYSE DES MARCHES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNEES DU MARCHÉ.

Réalisations

1. L'analyse du marché

Un grand nombre d'analyses de marché ont été clôturées au cours du second semestre de 2006 : le groupe 'Téléphonie fixe' avec les marchés de détail pertinents 3, 4, 5 et 6 ainsi que les marchés de gros 8, 9 et 10 et le marché pertinent 16. Le nombre d'analyses de marché tout à fait clôturées se voit ainsi ramené à 10.

La Commission européenne avait peu (marchés de détail) ou pas (marchés de gros) de commentaires à formuler concernant le groupe "Téléphonie fixe". Par contre, concernant le marché 16, la Commission européenne estimait cependant que les tarifs des différents exploitants de réseau mobile différaient trop l'un de l'autre à la fin de la trajectoire et qu'ils devaient donc davantage converger. Pour ne pas ralentir l'imposition des obligations et ensuite les baisses de tarif, l'IBPT a opté pour adopter le projet de décision à condition qu'un projet de décision supplémentaire soit pris prévoyant une adaptation de l'évolution tarifaire à partir de début 2008. Cette décision supplémentaire est prévue pour les six premiers mois de 2007.

Les marchés du groupe "Lignes louées" et le marché 15 sont encore en chantier. Les plus avancés sont les marchés des lignes louées pour lesquels un avis du Conseil de la concurrence a déjà été reçu et qui sont déjà notifiés à la Commission européenne et aux autres ARN. La phase de la consultation nationale pour le marché 15 relatif à l'accès et au départ d'appel sur les réseaux mobiles est terminée. Pour ces marchés, l'on peut prévoir que les décisions définitives seront adoptées au cours du premier semestre de 2007.

Toutes les entreprises qui terminent des communications en position déterminée doivent être formellement notifiées car elles sont PSM sur leur réseau séparé. Un premier projet de décision supplémentaire, appelé marché 9bis, a donc déjà été établi. Celui-ci doit parcourir le même trajet de consultation que les autres projets de décision de marché tout en étant quelque peu raccourci.

Entre-temps, l'accord de coopération avec les Communautés est signé. Il faut attendre la ratification pour la décision définitive relative aux marchés pertinents 11 et 12. En attendant la signature de l'accord de coopération, des contacts informels ont cependant déjà été pris avec les représentants d'un régulateur communautaire.

Pratiquement toutes ces analyses de marché sans aucune exception ont fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de Bruxelles. Aucun jugement de principe n'a encore été prononcé mais une demande des exploitants du réseau mobile pour suspendre l'application des obligations sur le marché 16 a été refusée par le juge.

2. Le traitement des données du marché

L'IBPT a également lancé la demande de statistiques au cours du second semestre de 2006. Le contenu des informations demandées a diminué et le restant des informations est resté en grande partie identique. L'IBPT a toutefois constaté que le délai prévu n'était pas toujours respecté.

Objectifs

1. L'analyse du marché

La plupart des analyses de marché pourront être terminées durant les six premiers mois de l'année. Cela vaut en fait pour les marchés des lignes louées (les marchés pertinents 7, 13 et 14), le marché 15 et la désignation supplémentaire des entreprises PSM sur le marché 9. Concernant ce dernier marché, il est même possible que ces décisions doivent encore être prises plusieurs fois à chaque fois que de nouveaux acteurs accèdent au marché. La procédure de consultation pour la décision supplémentaire concernant le marché 16 sera lancée au cours du premier semestre de 2007.

Il est prévu que l'accord de coopération avec les Communautés soit ratifié. Les marchés de dégroupement et de bitstream importants (les marchés 11 et 12) pourront ainsi être régulés. Dans l'immédiat, il est impossible de dire si cela aura lieu au cours des six premiers mois de 2007. La signature de l'accord de coopération aura également comme conséquence que l'avis de l'IBPT pourra être demandé concernant le marché 18.

La Commission européenne a annoncé une révision de la Recommandation reprenant la liste des marchés pertinents. Les dispositions spécifiques dans la nouvelle Recommandation feront l'objet d'un examen afin de voir quelles seront les conséquences pour l'analyse de marché à court terme et en particulier si les analyses de marché doivent être recommencées à l'avance et ce ce qu'il advient des marchés qui ne sont plus considérés comme pertinents.

2. Le traitement des données du marché

La demande de statistiques démarrera avant le second semestre de 2006.

1.2. INTERCONNEXION: BRIO & MODÈLES DE COÛTS

Réalisations

Les activités suivantes étaient programmées pour le 2^{ème} semestre 2006 :

- La détermination du WACC de Belgacom ;
- L'examen du projet d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2007 ;
- L'actualisation du modèle de coûts top-down pour les tarifs d'interconnexion 2007 de Belgacom, pour les produits suivants :
 - o Terminating et collecting
 - o Transit
 - o ATAP
 - o IC links
 - o VAS
 - o Activation de CPS
- L'implémentation effective de l'extension de la portée des facilités de CSC/CPS aux numéros courts ;
- En fonction des besoins, la poursuite des réunions du groupe de travail BRIO.

La détermination du WACC 2007 a fait l'objet de la décision du Conseil du 22 novembre 2007.

L'examen du projet d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2007 ne s'est pas déroulé selon la procédure traditionnelle. L'Institut a en effet dû tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles le 16 juin 2006. Les conséquences de cet arrêt sur le processus BRIO ont été décrites dans une communication du 30 août 2006. Une conséquence notable est que Belgacom est libre de

soumettre à tout moment à l'IBPT des propositions d'addenda au BRIO. Belgacom est également libre de publier une modification au BRIO sans devoir attendre une approbation formelle de la part de l'IBPT.

Par conséquent, Belgacom n'a pas déposé de proposition de BRIO 2007 et l'IBPT n'a pas organisé de consultation publique au sujet de la proposition de Belgacom. Belgacom a cependant proposé deux modifications au BRIO sous forme d'addenda, concernant respectivement le loadsharing et les garanties financières, modifications au sujet desquelles l'IBPT a organisé une consultation publique le 29 septembre 2006.

L'actualisation du modèle de coûts top-down pour les tarifs d'interconnexion a pris un retard sensible par rapport au calendrier traditionnel. Ce retard est dû aux difficultés rencontrées par Belgacom pour collecter en interne les données nécessaires à la mise à jour du modèle. L'IBPT a donné la priorité aux services de terminating et de collecting, dans le but que les tarifs de ces services soient connus début 2007. Les tarifs des autres services (ATAP, IC links, transit, VAS, CPS) seront très vraisemblablement déterminés plus tardivement.

L'extension de la portée des facilités de CSC/CPS aux numéros courts a connu de nouveaux problèmes d'implémentation. Certains tests préalables à l'extension de la portée du CSC/CPS se sont soldés par des erreurs d'indicateur de réseau ou des appels inaboutis. Compte tenu de ces résultats, l'IBPT a estimé que les conditions ne sont pas réunies pour procéder à l'extension de la portée du CSC et du CPS, la connectivité de bout en bout ne pouvant pas être garantie pour le type de trafic concerné. L'IBPT a estimé préférable de ne pas fixer une nouvelle date déterminée pour l'extension de la portée du CSC et du CPS avant d'avoir pu constater que les tests préliminaires s'étaient déroulés sans problème avec tous les opérateurs.

En dehors des actions qui étaient programmées dans le précédent plan de gestion, l'IBPT a adopté une décision constatant l'absence d'un service de gros permettant de dupliquer le service d'accès sécurisé aux numéros partagés fourni par Belgacom et imposant à Belgacom de préparer une offre (qualitative et quantitative) permettant d'éliminer cette discrimination.

L'IBPT a également adopté une décision visant à imposer à Belgacom de modifier son mode de gestion des blocs de numéros contenant des numéros partagés en vue d'assurer que ses obligations en matière de terminaison d'appel soient exécutées de façon équitable et raisonnable.

Ayant constaté l'existence de divergences entre opérateurs à propos de l'application concrète des dispositions contenues dans la décision du 11 août 2006, l'IBPT a par ailleurs publié le 11 octobre 2006 une communication visant à clarifier la manière dont les opérateurs alternatifs fixes peuvent déterminer les tarifs de leurs services de terminaison d'appel en conformité avec le contrôle des prix qui leur est imposé en la matière.

Objectifs

Les activités suivantes sont programmées pour le 1^e semestre 2007 :

- La poursuite de l'actualisation du modèle de coûts top-down pour les tarifs d'interconnexion.
- L'implémentation effective de l'extension de la portée des facilités de CSC/CPS aux numéros courts.
- En fonction des besoins, la poursuite des réunions du groupe de travail BRIO.

1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL

Les activités suivantes étaient programmées pour le 2^{ème} semestre 2006 :

- Déterminer une méthodologie pour l'évaluation et le partage des coûts liés à la fourniture de tarifs sociaux, sur base des résultats de la consultation publique ;
- Procéder à l'évaluation et aux partages des coûts liés à la fourniture de tarifs sociaux au cours du 2^{ème} semestre 2006.

Ces objectifs ont été réalisés par la décision du Conseil de l'IBPT du 30 octobre 2006 concernant la méthodologie de détermination de compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel.

L'adoption de cette décision a été suivie par la notification des compensations dues par les différents opérateurs.

1.4. COMPTABILITE SEPARÉE ET SYSTEME DE COMPTABILISATION DES COÛTS

Bilan

Un projet d'AR relatif à la séparation comptable a été rédigé. Une consultation du secteur à cet égard a été organisée à la demande du Cabinet de l'Economie, de l'Energie, du Commerce Extérieur et de la Politique scientifique. Le projet d'AR a été adapté suite à la consultation. Le projet d'AR adapté a été retransmis au Cabinet de l'Economie, de l'Energie, du Commerce Extérieur et de la Politique scientifique.

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 juin 2006 relatif à la publication de la comptabilité séparée de Belgacom des exercices 2000 et 2001, l'IBPT a exhorté Belgacom d'exécuter la publication de la comptabilité séparée de Belgacom des exercices 2000 et 2001 sur son site Internet selon les dispositions de la Décision du Conseil de l'IBPT du 6 avril 2004 étant donné que l'appel interjeté par Belgacom contre cette Décision de l'IBPT avait été déclaré non fondé par l'arrêt. Belgacom a mis sur son site internet le 27 novembre 2006 la comptabilité séparée de 2000 et 2001 ([www.belgacom.be/Belgacom Group/about us/regulatory information/separated accounts](http://www.belgacom.be/Belgacom%20Group/about%20us/regulatory%20information/separated%20accounts)).

L'analyse des comptes séparés de la SA Belgacom pour 2004 a été poursuivie.

Dans le cadre de l'implémentation des remèdes prévus par les différentes analyses de marché, l'IBPT a également publié un projet de décision définissant les principales caractéristiques que doit avoir le système de comptabilisation des coûts de Belgacom. Dans ce projet de décision, l'IBPT fixe un certain nombre de principes généraux ainsi que des exigences particulières relatives à l'allocation des coûts, à la valorisation des actifs, à la documentation à préparer et/ou à publier, ainsi qu'au contrôle du système de comptabilisation des coûts.

Objectifs

Un projet de décision des comptes séparés 2004 de la SA Belgacom sera publié et une consultation du secteur à cet égard sera organisée au cours du premier semestre 2007.

Une décision définitive sera adoptée concernant l'obligation pour Belgacom de mettre en place un système de comptabilisation des coûts.

1.5. SERVICES DE DETAIL (TELEPHONIE FIXE ET LIGNES LOUEES)

Réalisations

Pour ce qui est de la téléphonie fixe, l'IBPT a sélectionné l'entreprise London Economics afin de développer une méthode de détection des ciseaux tarifaires. Les objectifs sont:

- déterminer une méthode qui corresponde à la jurisprudence en matière de droit de communications électroniques et de droit de la concurrence ;
- développer un outil permettant à l'IBPT d'effectuer le test de ciseaux tarifaires ;
- contribuer à l'autorégulation des pratiques tarifaires grâce à la transparence et à la prévisibilité du test.

Un projet de document méthodologique a été publié pour consultation le 31 mai 2006.

Pour ce qui est des lignes louées, l'IBPT a sélectionné le Bureau Van Dijk afin de l'assister dans cette tâche.

Objectifs

- L'achèvement des directives du test de ciseaux tarifaires ;
- L'achèvement du modèle des coûts des lignes louées ;
- En fonction du planning de l'adoption des décisions définitives relatives aux analyses des marchés pertinents, l'application progressive des mesures de correction au niveau retail prévue par ces décisions.

1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TELEPHONIE MOBILE

Bilan

Suite à l'avis formulé le 4 août 2006 par la Commission européenne, le projet de décision relative à la régulation du marché 16 de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles individuels a été adapté. En effet, la Commission européenne s'est opposée au projet de régulation asymétrique des charges de terminaison des opérateurs mobiles, tel que proposé par l'Institut sur la base des résultats du modèle générique de coûts développé en 2005.

Par conséquent, la décision finale du 11 août 2006 prévoit, tout en maintenant les deux premières étapes du mécanisme de price cap pour les années 2006 et 2007 tel que prévu initialement, qu'une décision complémentaire sera adoptée par l'Institut en 2007 pour réguler les charges de terminaison des opérateurs mobiles en 2008, et ce en conformité avec l'exigence de symétrie qui est imposée par la Commission européenne.

Comme prévu, la première phase de l'application du mécanisme de price cap a été mise en œuvre à la date du 1er novembre 2006, et ce nonobstant les recours en suspension introduits par les trois opérateurs concernés devant la Cour d'Appel de Bruxelles qui a rejeté les recours en question. Les nouveaux tarifs de terminaison sur les réseaux mobiles ont fait l'objet de la communication de l'Institut du 19 octobre 2006 : à la suite d'une erreur dans les chiffres relatifs au trafic de terminaison sur le réseau de Base, une communication correctrice a été publiée le 24 novembre 2006 afin d'adapter les nouveaux tarifs de cet opérateur.

En application des remèdes stipulés dans la décision du 11 août 2006, les trois opérateurs mobiles concernés ont communiqué à l'Institut leurs projets d'offre d'interconnexion de référence.

Le 31 octobre 2006, l'Institut a lancé la consultation publique sur son projet de décision relative au marché 15 de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles : les réponses à cette consultation sont attendues pour le 17 décembre 2006. Après analyse approfondie, l'Institut a conclu que ce marché de gros de l'accès et du départ d'appels sur les réseaux de téléphonie mobile était suffisamment concurrentiel en Belgique et qu'aucun remède ne devait par conséquent être imposé sur le marché en question.

Enfin, suite à l'arrêt du 1er septembre 2006 du Conseil de la Concurrence dans le litige opposant l'exploitant de GSM-Gateways TPC (« The Phone Company ») à l'opérateur mobile Belgacom Mobile, l'Institut a analysé l'offre d'accès spécial GSM-Gateways développée par cet opérateur mobile et a adopté la décision du 24 novembre 2006 approuvant la version finale de l'offre en question.

Objectifs

En ce qui concerne les aspects économiques relatifs aux réseaux et services de communications mobiles, le premier semestre de 2007 visera essentiellement à :

- préparer et adopter la décision complémentaire, annoncée dans la décision du 11 août 2006 relative au marché 16, visant à réguler les tarifs de terminaison des trois opérateurs mobiles à partir de 2008 ;
- -appliquer à la date du 1er mai 2007 la deuxième étape du mécanisme de price cap stipulé dans la décision du 11 août 2006 ;
- -procéder à l'analyse des soumissions à la consultation sur le projet de décision relative au marché 15 et poursuivre la procédure de consultation sur ce projet de décision auprès des instances compétentes (Conseil de la Concurrence et Commission européenne).

1.7 ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA)

Bilan

A la fin du premier semestre 2006, l'IBPT a commencé à développer de nouveaux modèles des coûts concernant BRUO, BROBA et la colocalisation. Ces nouveaux modèles ont été affinés grâce à une première consultation avec le secteur.

Les modèles qui en résulteront sont utilisés pour déterminer les nouveaux tarifs des offres de référence de 2007. Fin octobre, cela a abouti à une première consultation relative à la détermination des nouveaux tarifs pour l'accès bitstream (BROBA) 2007. Ces tarifs ont été définitivement déterminés fin novembre 2006.

Ensuite, le nouveau modèle bottom-up pour les blocks et tie-cables de l'offre de référence BRUO a déjà été terminé. Une nouvelle décision a été prise fin novembre sur cette base.

L'IBPT a reçu des plaintes du secteur concernant le respect des délais de réalisation des installations par Belgacom. L'IBPT a pris des mesures sur ce point et a organisé des discussions sur les problèmes pratiques entre Belgacom et les principaux utilisateurs de l'offre afin d'améliorer toutes les procédures dont le mauvais fonctionnement est à l'origine du phénomène. Cela s'est traduit notamment par un nouvel SLA basé sur des forecasts imposé dans le cadre de la décision BROBA 2007.

Objectifs

Durant le premier semestre de 2007, l'Institut lancera également une consultation sur la révision du BRUO rental fee devant mener à de nouveaux tarifs pour BRUO. Ensuite, le travail concernant les coûts

de processus, les coûts d'overhead et les coûts de colocalisation se termineront également au cours du premier semestre de 2007.

En 2007, le respect des SLA et l'exactitude des forecasts seront contrôlés en vue d'évaluer l'efficacité des nouvelles procédures. Les besoins en termes de migration BROBA vers BRUO seront également analysés en vue d'évaluer les ressources nécessaires correspondantes.

L'Institut a également une participation active dans les groupes de travail de l'ERG concernant les Next Generation Networks et en particulier sur leurs conséquences au niveau de la boucle locale.

1.8. REVENTE DU RACCORDEMENT TELEPHONIQUE (BROW)

Bilan

Une nouvelle mesure a été imposée dans le cadre des analyses de marché "Accès": la revente du raccordement téléphonique (WLR). Une consultation visant à implémenter le WLR a été lancée à la fin du premier semestre. Les réponses de cette consultation formaient la base d'un nouveau taskgroup WLR qui sera lancé durant le deuxième semestre afin de faciliter l'implémentation de ce nouveau remède.

Belgacom a proposé son offre de référence WLR (BROW) le 2 octobre. L'IBPT a lancé une consultation à cet égard vis-à-vis du secteur et a prévu de notifier la Commission européenne.

Objectifs

L'IBPT déterminera les différents aspects de l'offre de référence BROW début 2007 et poursuivra l'implémentation de cette nouvelle mesure.

1.9. OFFRE DE GROS DE LIGNES LOUÉES

Bilan

Les analyses de marché 13 et 14 ont défini la limite géographique entre ces deux marchés, limite n'existant pas précédemment. Les statistiques de fourniture ont donc été redemandées aux opérateurs sur cette base et les analyses de marché adaptées en conséquence. Les analyses de marché 7, 13 et 14 ont été envoyées au Conseil de la Concurrence puis notifiées à la Commission Européenne.

Objectifs

Les analyses de marché prévoient un nouveau modèle bottom-up pour les lignes louées. Dès que la décision finale aura été prise, sa réalisation pourra être entamée par le Bureau van Dijk qui a été désigné pour ce travail. D'autre part, Belgacom devra rédiger une offre de référence reprenant les actuels half-links, IC-links et backhaul en y ajoutant les débits basés sur les longueurs d'onde et en particulier les débits Ethernet. Cette offre sera soumise à consultation et approbation.

2. SERVICE TECHNOLOGIE

2.1. RESEAUX ET SERVICES

Bilan

Quelques adaptations à la loi relative aux télécommunications ont été apportées au mois d'août 2006. Elles ont notamment eu pour conséquence la réintroduction de l'obligation de déclaration pour les bureaux publics de communications électroniques. L'arrêté d'exécution nécessaire a été préparé. D'autre part, certaines catégories de réseaux sont désormais dispensées de déclaration.

L'AR régissant la déclaration des réseaux et des services a été achevé et transmis au cabinet.

Objectifs

Le service Déclarations poursuivra une application pratique permanente de la notification des réseaux et des services publics.

Les possibilités de simplification pour les réseaux publics qui ne sont pas exploités commercialement ont été préparées dans le texte d'un nouvel arrêté royal. Leur exécution débutera dès que l'arrêté royal entrera en vigueur.

2.2. EXAMENS RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME

L'Institut est chargé de l'organisation des examens donnant accès aux licences radioamateur et aux certificats d'opérateur de stations radiomaritimes.

Bilan

Conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, un arrêté royal a été établi afin de fixer les conditions relatives à l'organisation et à la matière d'examen des différents examens de radioamateurs.

Cet arrêté introduit aussi le concept de « certificat d'opérateur pour stations d'amateur ». Il définit également les conditions dans lesquelles une personne ayant réussi à l'étranger peut obtenir une licence belge pour un examen.

Objectifs

Certains pays européens continuent d'exiger la connaissance du code morse pour les licences de radioamateur les plus élevées.

Afin de permettre aux radioamateurs belges d'émettre dans ces pays avec tous les privilèges liés aux licences les plus élevées, l'Institut a lancé une consultation publique sur la possibilité de confier aux associations de radioamateurs reconnues (pour le moment trois) l'organisation de tests sur la connaissance du code morse.

2.3. BOUCLE LOCALE RADIO

Bilan

L'Institut a finalisé la proposition d'adaptation du cadre réglementaire concernant la boucle locale radio et l'a transmise au Ministre en charge des télécommunications.

Cette adaptation concerne plus particulièrement la technologie WiMAX (Worldwide interoperability for Microwave Access). Cette technologie, basée sur le standard de transmission radio 802.16 de l'IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers), est soutenue par le consortium de constructeurs « WiMAX Forum ». La technologie WiMAX devrait permettre des liaisons de données à haut débit fixes, nomades et éventuellement mobiles par voie hertzienne. Des liaisons nomades sont des liaisons pour lesquelles le terminal peut se trouver en différents points mais reste fixe pendant l'utilisation tandis que le terminal peut être en mouvement pendant l'utilisation dans le cas de liaisons mobiles. WiMAX est souvent comparé à la technologie WiFi, mais avec des débits plus élevés et des zones de couverture plus grandes.

En Belgique, deux opérateurs (Mac Telecom et Clearwire) possèdent une autorisation boucle locale radio dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes. On ne dispose plus, actuellement, de spectre supplémentaire pour d'autres opérateurs dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes.

Objectifs

Dès que le nouveau cadre réglementaire concernant la boucle locale radio sera publié au Moniteur belge, l'Institut pourra entamer une procédure d'attribution de nouvelles autorisations.

2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING

Bilan

L'instrument cartographique proposé en 2005 continue d'être amélioré. Cet instrument cartographique montre une carte de Belgique à l'utilisateur, sur laquelle il peut zoomer. Cette carte indique les lieux où se trouvent des sites. Il est possible de demander un aperçu par site indiquant l'adresse exacte ainsi que les propriétaires d'antennes présents sur le site. La dernière nouvelle version permet également de faire des recherches des sites encore à construire. Un rapport montrant l'analyse des niveaux de rayonnement autour du site peut, le cas échéant, être demandé.

Une firme externe a, en collaboration avec les opérateurs, commencé à assurer une garantie de qualité supplémentaire au niveau de l'adresse et de l'emplacement de sites. La moitié des sites existants a déjà été contrôlée et traitée. L'IBPT regroupe tous les résultats de ces contrôles et transmet les résultats coordonnés à toutes les parties concernées et sur le site Internet.

Objectifs

Le champ d'application de la réglementation en matière de dossiers de rayonnement a encore été étendu notamment aux radioamateurs, aux radios locales, aux forces armées et autres.

Une comparaison permanente entre les informations dans la base de données "rayonnement RF" et celles de la base de données relative à l'usage partagé des sites du RISS (Radio Infrastructure Site Sharing) devra garantir l'exactitude des données. Ces procédures ont commencé et prendront probablement un an (planning jusque mai 2007).

2.5. LICENCES

Bilan

Les autres développements réalisés par le Service Informatisation sont implémentés au sein du service. La première phase de ce projet a commencé dans le service fin 2006.

Les nouveaux arrêtés d'exécution pour la nouvelle loi télécoms sont en pleine préparation et le service des licences a fourni les éléments nécessaires afin de modifier les arrêtés royaux là où c'est nécessaire.

Objectifs

La poursuite de l'introduction du traitement informatisé des dossiers demandera des efforts permanents en 2007. Les nouvelles méthodes et les autres logiciels utilisateurs demanderont une attitude flexible de la part du personnel. Dans cette phase, le fonctionnement du service ne s'en verra certainement pas facilité vu la période d'apprentissage obligatoire, mais à terme une amélioration substantielle du fonctionnement de ce projet est attendue.

Dès que le nouvel arrêté d'exécution entrera en vigueur, le service effectuera les adaptations nécessaires afin d'implémenter quelques règles adaptées.

- **Radioamateur**

Bilan

Le service poursuit l'enregistrement des radioamateurs et s'efforce de fournir le meilleur service possible dans le cadre légal autorisé. De nouvelles séries d'indicatifs d'appel ont été mises à la disposition des radioamateurs.

Le 2 août 2006, le Conseil de l'Institut a décidé, sur demande des associations de radioamateurs, d'autoriser les radioamateurs titulaires d'une licence de base à utiliser la bande de fréquence 28,0-29,7 MHz avec une puissance de 10 W.

Cette bande de fréquence était déjà autorisée pour les radioamateur titulaire d'une licence A.

Objectifs

Les nouvelles « licences de base » ayant donné un nouvel élan au monde des radioamateurs, avec pour la première fois depuis des années une augmentation du nombre d'enregistrements, le service continuera de tout en mettre œuvre afin que l'attribution des licences continue à se dérouler le plus aisément possible.

La révision de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs n'a pas encore commencé car elle dépend de l'arrêté destiné à remplacer l'arrêté royal du 15 octobre 1979 et de l'arrêté royal relatif aux certificats de radioamateur (cf. 2.2).

Radiomaritime et aéronautique

L'Institut délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunication à bord des navires battant pavillon belge ainsi que pour les aéronefs immatriculés en Belgique.

Bilan

Les dossiers des licences maritimes et aériennes sont tous scannés.

La mise à jour des licences radiomaritimes est terminée, ce qui a permis de libérer plus de 500 indicatifs d'appel.

Objectifs

La base de données fait pour le moment l'objet d'une adaptation afin de scanner les demandes et de supprimer ainsi les dossiers papier, permettant ainsi une gestion plus efficace des demandes à l'avenir.

- **Réseaux Trunk Publics**

Bilan

Le 25 octobre 2006, le Conseil de l'Institut a décidé d'autoriser la société Mission Critical Communication Network (MCCN) d'exploiter un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme Tetra sur le site du port d'Anvers à partir du 1^{er} janvier 2007.

La réglementation relative aux opérateurs exploitant des réseaux à ressources partagées est intégrée à la révision de l'arrêté royal du 15 octobre 1979.

Objectifs

À la publication de l'arrêté, l'Institut va le mettre en œuvre et assurer le suivi des différents dossiers

- **GSM**

Le 11 août 2006, l'Institut a décidé d'autoriser la société OnAir Switzerland SARL à offrir des services de téléphonie mobile à bord des avions à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le cadre réglementaire relatif aux opérateurs de téléphonie mobile à bord d'aéronefs a été rédigé conformément à la décision de la CEPT.

Objectifs

A la publication de l'arrêté, l'Institut va le mettre en œuvre et assurer le suivi des différents dossiers.

2.6. FREQUENCES

Bilan

Activités internationales

RSPG

Au sein du RSPG, une opinion concernant la protection du spectre à des fins scientifiques a été acceptée ainsi qu'une opinion concernant l'introduction des services multimédia dans les bandes de radiodiffusion. Les travaux d'élaboration d'un projet d'opinion concernant le dividende numérique se poursuivent également. Un scénario idéal avec comme dividende une bande harmonisée semble moins probable après le RRC-06, à moins que l'on ne pense déjà à une replanification. Il a également été discuté au sein du RSPG de quelle serait la meilleure approche afin d'ouvrir les 900 MHz à d'autres systèmes (suppression éventuelle de la directive gsm afin d'autoriser l'introduction des systèmes de troisième génération dans les bandes GSM actuelles).

Comité pour le Spectre radioélectrique

Le Comité pour le Spectre radioélectrique a examiné un projet de décision concernant la RFID (Radio Frequency Identification). L'on s'attend à ce que ces systèmes capables d'identifier certains produits à l'aide de la radio remportent beaucoup de succès. Une modification de la Décision de la Commission européenne pour les réseaux RLAN sur 5 GHz ainsi qu'une Décision cadre de la Commission européenne concernant les appareils de radiocommunications à courte portée ont également été approuvées.

Groupe de travail du Comité pour le Spectre radioélectrique/COCOM concernant les droits d'utilisation du concept WAPECS

Le service a également continué à prendre part au groupe de travail commun du Comité pour le Spectre radioélectrique/COCOM concernant les droits d'utilisation pour le WAPECS. Le but de ce groupe de travail est d'imposer un nombre minimum équilibré de conditions réglementaires à toutes les plates-formes WAPECS. L'objectif poursuivi par ce groupe est d'effectuer ses travaux dans le cadre réglementaire actuel sur la base d'une sélection des bandes censée être représentatives pour tous les types de WAPECS. Suite à ces travaux, une recommandation sera présentée à la COCOM contenant un nombre minimum de conditions réglementaires. En fin de compte, le résultat de ce groupe de travail sera soumis au Comité pour le Spectre radioélectrique et à la COCOM.

Groupe de travail du Comité pour le Spectre radioélectrique/COCOM concernant MSS 2 GHz

Il a également été pris part au groupe d'experts pour le service mobile via les systèmes de satellite (MSS) dans la bande 2GHz afin de trouver une solution aux nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront bientôt introduits dans ces bandes.

En outre, le service gestion des fréquences a également participé à la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT. Lors de cette Conférence, les personnes pour les fonctions dirigeantes renouvelables de l'UIT ont été élues pour les quatre prochaines années. Le budget définitif pour les quatre prochaines années a également été fixé.

En fin de compte, le résultat de ce groupe de travail sera soumis au Comité pour le Spectre radioélectrique et à la COCOM.

Groupe de travail du RSPG en matière de Spectrum Trading

Il a également été pris part à un groupe restreint d'experts concernant un échange d'idées profond sur le contenu du concept et la formulation d'une introduction harmonisée et progressive dans ces pays participants au spectrum trading. En fin de compte, le résultat de ce groupe de travail sera soumis au RSPG.

Interfaces radio

Les résultats de la notification à la CE pour un certain nombre de nouvelles interfaces radio B7, B11, B12 et B14 (entre autres pour l'utilisation d'un équipement radio d'une très faible puissance pour la transmission de musique dans la bande FM) ont été reçus et analysés.

MBWA

Les résultats de la consultation publique sur le PWDSL ou MBWA (Mobile Broadband Wireless Access) ont été analysés et un rapport a été publié sur le site Internet de l'IBPT.

Révision de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées

Le service a également terminé un projet pour la révision de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 afin d'actualiser cette législation secondaire. Ce projet comprenait également un exercice de simulation étendu et informatisé des nouvelles redevances annuelles proposées à payer. Il a été proposé un arrêté royal comprenant une réglementation des réseaux de trunking et des droits d'utilisation des faisceaux hertziens. L'arrêté prévoit également une nouvelle réglementation pour les réseaux sans fil pour la boucle locale dans les bandes ne présentant pas de pénurie.

Coordination des fréquences dans la bande FM

L'IBPT a continué de négocier avec les trois Communautés en Belgique concernant la bande FM. L'Institut a fourni l'assistance technique nécessaire à cet effet. Seuls quelques problèmes subsistent. Une solution a été trouvée pour un certain nombre d'émetteurs francophones à Bruxelles. Une base de données commune a été créée.

Services mobiles terrestres

Ensuite, le planning des fréquences pour l'utilisation mobile privée a continué d'être élaboré.

Dans le courant du second semestre de 2006, l'IBPT a également mis au point un plan de fréquences pour un opérateur de trunking supplémentaire à Anvers.

La cellule mobile terrestre technique coordonnait et attribuait les fréquences à de nombreux événements temporaires parmi lesquels le Tour de France, les différentes compétitions de Formule 1 à Spa/Francorchamps et Zolder, ainsi qu'à différents concerts organisés.

RRC-'06

Après la conférence de planification RRC-06 et l'accord obtenu GE06, les travaux d'élaboration d'une réglementation transitoire ont commencé. (passage progressif d'émetteurs analogiques à émetteurs numériques). Cet aspect doit évidemment être considéré dans un cadre international, compte tenu des différentes données de transition utilisées dans les différents pays voisins. Un certain nombre de réunions ont été organisées au cours du second semestre de 2006 avec notre pays voisin la France.

Objectifs

La signature de l'accord de coopération entre les autorités fédérales et les communautés donnera lieu à la réouverture d'un certain nombre de dossiers qui étaient bloqués jusqu'à maintenant. Certes, l'accord doit encore être ratifié par les parlements respectifs, mais l'IBPT doit cependant encore entreprendre les actions nécessaires afin de pouvoir réagir rapidement en cas de ratification complète de l'accord. Pour ce qui est du service des fréquences, cela signifie entre autres que les dossiers en matière de FWA, MBWA, Spectrum Trading et de bande FM doivent continuer à être préparés.

Pour ce qui est de la CEPT, durant le premier semestre 2007, l'attention se concentrera principalement sur la préparation de la conférence mondiale des radiocommunications qui a lieu en octobre-novembre 2007. Cette conférence abordera des sujets variés.

Les points importants suivants sont entre autres à l'ordre du jour :

- IMT-2000, futur développement IMT-2000 et systèmes après IMT-2000 (point à l'ordre du jour 1.4, 1.9)
- futurs besoins en spectre pour la navigation aérienne (point de l'ordre du jour 1.5 et 1.6)
- réorganisation des bandes HF (point de l'ordre du jour 1.13)
- utilisation scientifique du spectre : (point de l'ordre du jour 1.2, 1.3, 1.7, 1.17, 1.20, 1.21)
- révision des procédures de GMDSS (point de l'ordre du jour 1.14)
- flexibilité dans le règlement radio (WRC-03) (point de l'ordre du jour 7.1)
- préparation de l'ordre du jour WRC-10 (point de l'ordre du jour 7.2)

Le service gestion des fréquences organisera un certain nombre de réunions nationales afin de discuter des propositions européennes communes et de décider si l'IBPT peut les soutenir.

Concernant les résultats du RRC-06, le travail sur la coordination internationale d'une réglementation transitoire se poursuivra (passer d'émissions de radiodiffusion analogiques sur des émissions de radiodiffusion numérique).

Le Radio Spectrum Policy Group devra finaliser l'opinion relative au dividende numérique. Le Comité pour le Spectre radioélectrique devra faire preuve de clarté concernant la directive GSM, la disposition relative à l'UWB et à MSS sur 2 GHz.

Un point de départ en Belgique est prévu pendant le Tour de France 2007. Cela nécessitera, tout comme pour les tours précédents avec un départ en Belgique, à nouveau un sérieux effort afin de coordonner l'utilisation des fréquences de la caravane du tour. Les démarches nécessaires pour le GP de F1 à Spa/Francorchamps seront entreprises.

Concernant les réseaux maritimes, la situation dans les ports de plaisance de Zeebruges et éventuellement d'autres ports de plaisance sera examinée de plus près.

La préparation d'une interface radio B20 concernant l'équipement Ultra Wide Bande (équipement UWB) qui définit les conditions d'autorisation pour l'utilisation et la commercialisation de cet équipement sur le marché belge va démarrer.

Section Informatisation

Bilan

Au cours de 2006, les travaux d'informatisation des services opérationnels se sont poursuivis (service des fréquences, service des licences, comptabilité, ncs). Le but était d'obtenir un dossier intégré, une demande et une politique de base de données pour les services radio.

La numérisation de milliers de dossiers au service des licences a été achevée, faisant d'un 'bureau sans papier' une réalité beaucoup plus proche. Une gestion de dossiers électronique a été introduite en parallèle à la numérisation. Cette gestion de dossiers fonctionne convenablement et les adaptations nécessaires seront effectuées après avoir reçu le feed-back des utilisateurs internes. La fusion des données techniques entre les services mutuels a entraîné un certain nombre de retards. Ces retards se justifient par l'exigence que le client ne peut en définitive pas être gêné par d'éventuels problèmes lors de la fusion.

La conclusion de la gestion de dossiers électronique, le guichet électronique, est en phase de développement. Toutefois, il est encore trop tôt pour indiquer la date définitive de sa mise en service.

Des contacts ont été pris avec la base de données carrefour pour les entreprises durant la seconde moitié de 2006. L'IBPT s'est désormais inscrit auprès de cet organisme et reçoit maintenant les mises à jour quotidiennes de cette base de données. Ces données sont maintenant intégrées dans les bases de données internes et ensuite l'IBPT ne devra plus demander les données d'entreprise générales à ses clients.

Des efforts sont faits afin d'étendre la gestion de dossiers électronique à NCS. Un extranet permettant cette consultation depuis les centres est en pleine élaboration.

La section informatisation a été associée à la rédaction du nouvel arrêté de radiocommunications devant encore être publié. Cet arrêté de radiocommunications comprend un certain nombre de réformes importantes nécessitant la réécriture du logiciel existant.

L'Institut devra faire des efforts pour exécuter ces innovations.

Les premières étapes ont été franchies afin d'adapter le logiciel existant à l'évolution au sein du secteur TI. Cela signifie entre autres que l'environnement de programmation actuel qui est dépassé sera abandonné et remplacé par les nouvelles normes.

Objectifs

1. La réalisation du guichet électronique parallèlement au fusionnement final des bases de données des services concernés, ce qui rendra la relation des clients avec l'IBPT beaucoup plus claire, car les clients pourront consulter les données des dossiers en ligne.
2. Une nouvelle itération du logiciel existant tenant compte du nouvel arrêté en matière de radiocommunications et de la nouvelle norme de logiciel.
3. La poursuite de l'intégration des bases de données radio du service des licences vers NCS facilitera la tâche du service de contrôle pour exécuter les contrôles sur le terrain.

2.7. ÉQUIPEMENTS

Bilan

Le service Équipement est chargé de contrôler sur le terrain la conformité des équipements mis sur le marché. Ces équipements doivent remplir les exigences posées dans la Directive européenne 1999/5/CE – la directive R&TTE. Le service Équipement donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

L'activité du service Équipement consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et se font donc par échantillonnage dans des domaines spécifiques. Outre la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les bourses sont visitées afin d'informer les fabricants de nouvelles applications de la réglementation à respecter.

L'inspection de recherche de l'Administration des Douanes et des Accises et de La Poste fait appel aux contrôleurs du service Équipement s'il y a des doutes sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications importés (souvent commandés par Internet). Les destinataires de ces équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés.

Si des équipements non conformes sont découverts lors des contrôles et si le responsable de leur commercialisation et/ou leur fabricant peut être identifié, celui-ci est notifié. Cette notification indique quelles infractions ont été constatées et un complément d'informations est fourni afin d'éviter les non-conformités à la source. Les informations sont également transmises aux autorités étrangères responsables de la surveillance du marché relatif à l'équipement terminal de télécommunication afin que celles-ci puissent également prendre les mesures nécessaires et éventuellement ensuite communiquer un complément d'information à la firme concernée.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les parquets et que de plus amples informations concernant notre législation spécifique sont données si besoin est. L'IBPT se concerta également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

Le traitement des rapports de contrôle et des dossiers relatifs aux autorisations générales de détention s'est poursuivi.

De même, le service Équipement participe activement à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

Dans le cadre de la collaboration administrative entre les Etats membres pour la directive EMC (EMC ADCO), l'IBPT a organisé en septembre une réunion de ce groupe en collaboration avec le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie . Monsieur Crevecoeur du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a présidé en 2006 les réunions EMC-ADCO.

La collaboration avec les autres Etats membres et la Commission européenne pour réaliser un nouveau guide explicatif dans le cadre de la publication de la nouvelle directive CEM (directive 2004/108/CE) s'est poursuivie. Le service Equipement de l'IBPT y a fourni une contribution importante et appréciée. Des adaptations importantes ont été proposées et acceptées.

Il est prévu que la version définitive de ce guide soit bientôt publiée par la Commission européenne.

L'IBPT a également contribué au projet de transposition de cette nouvelle directive EMC en droit belge. La transposition a été réalisée et coordonnée par le service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

L'IBPT a participé à la réunion ultérieure du groupe de travail TCAM-RSC Radio Interface Group (RIG) 2. Ce groupe étudie notamment le contenu et le lien entre les interfaces radio nationales et la décision du spectre édictée par la Commission européenne.

L'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif à des conditions de base supplémentaires d'application à certains équipements hertziens et terminaux est paru au Moniteur belge du 13 novembre 2006.

Cet arrêté royal repose sur l'article 32 § 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et impose pour un équipement déterminé des conditions de base *supplémentaires* que celui-ci doit remplir. Ces conditions de base supplémentaires ont été considérées comme nécessaires au niveau européen. Elles portent principalement sur le bon fonctionnement de l'équipement dans des conditions extrêmes ou elles doivent garantir que l'accès aux services d'urgence soit possible via l'équipement en question.

Objectifs

En fait, les mêmes activités sont planifiées pour le premier trimestre 2007.

Un projet intitulé One Stop Notification (OSN) a démarré au niveau européen. Son objectif est de vérifier comment la Belgique peut participer activement en tenant compte de certains aspects comme entre autres les coûts, les efforts en personnel, les logiciels et le matériel nécessaires.

Le service Équipement continue de suivre les travaux du groupe de travail TCAM-RSC RIG 2.

L'IBPT continue de rester actif dans le cadre des réunions du TCAM, R&TTE ADCO, EMC ADCO, ERO SRD MG, ETSI ERM.

2.8. NUMÉROTATION

Bilan

Gestion du plan de numérotation

Un nouveau projet d'AR relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros a été transmis à l'autorité de tutelle. L'arrêté d'exécution précédent en matière de numérotation date de la fin 1997. Depuis lors, plusieurs développements sur le marché de nature technologique et réglementaire sont intervenus, parmi lesquels la percée commerciale

des applications Voice over IP, l'émergence sur le marché belge des différents revendeurs de services de communications électroniques, le développement important des services payants offerts par le biais de numéros courts SMS, l'entrée en vigueur des nouvelles directives européennes en 2003, etc... Cet AR vise à inscrire les développements susmentionnés dans un cadre correct et ensuite à compléter le cadre réglementaire actuel par des dispositions dont l'expérience nous enseigne qu'elles sont utiles pour la gestion concrète de l'espace de numérotation et des plans de numérotation belges. Les principales innovations apportées par cet AR par rapport à l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation sont les suivantes :

- une réglementation claire de la sous-allocation de la capacité de numérotation;
- l'introduction de procédures spéciales d'attribution d'une capacité de numérotation donnée, parmi lesquelles:
 - o une procédure d'urgence ;
 - o la désignation de numéros ayant une valeur économique particulière;
 - o une procédure unique de souscription en vue de la réservation de numéros courts SMS, MMS, et LBS
- l'introduction d'une procédure de détermination de nouveaux plans de numérotation ou la modification des plans de numérotation existants;
- une réglementation définitive et un encadrement de l'utilisation nomade des numéros E.164 nationaux géographiques;
- l'introduction de numéros indépendants du réseau ;
- la destination des séries 17 et 18XX pour l'offre de services d'une grande importance pour la société par les autorités ;
- la définition d'un plan de numérotation public pour les services SMS, MMS et LBS (art. 69-74).

Cet AR commence par déterminer un certain nombre de principes généraux, afin d'ensuite exposer plusieurs procédures en vertu desquelles les droits d'utilisation de numéros peuvent être obtenus et exercés. Ensuite, cet AR vise à définitivement fixer un certain nombre de plans de numérotation qui ont reçu un caractère stable depuis 1997. Il définit également les principes d'un certain nombre de nouveaux plans de numérotation, qui semblent générer une demande du marché importante ou pour lesquels il existe une volonté politique de les déterminer au niveau réglementaire dans l'intérêt général. Ensuite il est profité de l'occasion pour fixer au niveau réglementaire un certain nombre de dispositions européennes en matière de maintenance et de contrôle au niveau de la numérotation. Une dernière partie importante du présent arrêté traite des redevances pour l'obtention et l'exercice de droits d'utilisation des numéros qui sont mises à jour à certains niveaux.

Ensuite, l'IBPT a transmis à l'autorité de tutelle deux AR complétant l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation en ce qui concerne la destination supplémentaire de la série 17XX. Le premier AR visait à créer un cadre général et le deuxième à attribuer, à la demande du Gouvernement flamand, un numéro court spécifique à la ligne d'informations flamande.

Un audit de la base de données de numérotation a été réalisé afin d'augmenter la précision dans l'intérêt du secteur. Ce qui a résulté concrètement en un certain nombre d'annulations de la capacité de numérotation non utilisée.

Portabilité des numéros

Afin de rendre la portabilité des numéros plus accessible aux acteurs du marché moins importants, l'IBPT a, après s'être concerté avec l'ASBL, organisé une consultation publique relative aux conditions d'hébergement.

Comme annoncé, la surveillance de l'ASBL pour la portabilité des numéros a été renforcée. Ce qui a donné lieu à une obligation imposée par l'Institut à l'ASBL visant à revoir les tarifs pour les coûts du CRDC tels que portés en compte aux acteurs du marché pour l'année 2006.

Une consultation sur la répartition des contributions entre les opérateurs mobiles et les MVNO devant être payés pour couvrir les coûts du CRDC a été organisée à la demande des autorités. Un nouveau projet d'AR a été établi sur cette base.

Niveau international

Ensuite, le service Gestion de la numérotation a continué d'assurer la présidence du groupe de travail 'Numbering, Naming and Addressing' de l'ECC. Des résultats ont été atteints dans différents domaines comme le développement d'une vision stratégique pour l'avenir de la numérotation E.164, l'utilisation des numéros pour les services gsm à bord des avions et des bateaux, la protection des clients contre les abus de numéros aux tarifs élevés et l'adoption d'un avis commun pour les numéros européens courts harmonisés.

Un avis belge écrit détaillé a été rédigé pour la problématique du 116 et une contribution a été fournie dans le cadre de la révision des directives européennes.

Objectifs

Gestion du plan de numérotation

A ce jour, l'industrie des télécommunications est répartie dans une large proportion entre les réseaux fixes et mobiles. Cette séparation s'exprime également au niveau de la numérotation. Suite aux changements dans le secteur, ces limites commencent à s'estomper et nous voyons des services de convergence apparaître sur le marché. Le service Gestion des numéros va réaliser une étude sur l'impact de ces services de convergence sur le plan de numérotation et proposera éventuellement un certain nombre de nouvelles règles de gestion.

Portabilité des numéros

La prise d'une décision compte tenu des résultats de la consultation publique visant à déterminer les conditions d'hébergement.

La régulation sur le plan de la portabilité des numéros dans les réseaux fixes et mobiles date respectivement des années 2000 et 2002 et sera soumise à un contrôle en concertation avec les acteurs du marché. L'objectif poursuivi est d'adapter à l'environnement du marché actuel un certain nombre de principes tels que fixés dans ces AR. Dans une deuxième phase, un AR coordonné de portabilité des numéros sera rédigé.

Niveau international

Le service Gestion de la numérotation continuera d'assurer la présidence du groupe de travail 'Numbering, Naming and Addressing' de l'ECC.

3. SERVICE POSTE

Bilan

Niveau national

L'IBPT a poursuivi ses actions de sensibilisation auprès des entreprises afin de les inviter à se mettre en conformité avec la législation secondaire parue au Moniteur belge le 17 janvier 2006 (mise en place du système de licences et de déclarations). Fin décembre 2006, 7 licences et 81 déclarations ont été octroyées.

L'Institut a fourni au Gouvernement des textes relatifs à la législation postale, à savoir :

1. L'avant-projet de loi modifiant la loi du 6 juillet 1971 portant création de La Poste et de la loi du 26 décembre 1956 sur le Service des postes ;
2. L'avant-projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
3. Le projet d'arrêté royal portant réglementation des services postaux;
4. Le projet d'arrêté ministériel portant réglementation des services postaux;
5. Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation des services postaux;
6. Le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 1970 portant réglementation des services postaux.

Les textes 1,2 et 3 ont été approuvés par le Conseil des Ministres du 7 juillet 2006 et transmis pour avis le 19 juillet 2006 au Conseil d'Etat.

Le 19 septembre 2006, le Conseil d'Etat a donné son avis sur les textes 1 (avis 40.928/4) et 2 (avis 40.929/4). Les textes ont été adaptés par l'Institut et sont transmis au Parlement pour traitement.

Le 13 décembre 2006, le Conseil d'Etat a donné son avis sur les textes 5 et 6 (avis 41.498/4 et 41.499/4).

En ce qui concerne le suivi du quatrième contrat de gestion de La Poste, l'Institut a vérifié les normes de qualité de distribution du courrier. Ensuite, les résultats de la mesure de la distribution des envois de courrier égrené prioritaires et non prioritaires de La Poste ont fait l'objet d'une discussion qui portait plus particulièrement sur les causes et les mesures correctrices pour les manquements.

L'Institut a évalué le degré de satisfaction de la clientèle de La Poste.

L'Institut a audité également le nouvel instrument de La Poste permettant de mesurer le nombre de plaintes relatives à la distribution des journaux.

L'Institut a finalisé les conventions concernant la mesure de la qualité à respecter pour les envois recommandés et les colis. Il en est de même pour le courrier égrené « entrant » où la collaboration d'IPC (International Post Corporation) a été sollicitée.

Il a poursuivi l'étude relative aux écrits périodiques et a adressé un questionnaire aux acteurs du secteur afin qu'ils fassent part de leurs préoccupations en la matière.

L'IBPT a procédé au calcul du coût du service universel pour l'année 2005. Au vu de la législation secondaire, des compléments d'informations ont été demandés à La Poste (application de l'article 16 § 2 de l'arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991).

Toujours dans ce cadre, l'IBPT a fourni au Gouvernement un rapport en vue de l'informer de la fourniture du service universel et de son financement dans le contexte de la libéralisation complète du marché en 2009.

L'IBPT a aussi procédé à une enquête relative au service universel postal auprès de 2000 ménages belges. Les résultats de cette enquête ont été communiqués aux Ministres concernés et ont été placés sur le site Internet de l'IBPT.

L'IBPT a établi un projet de règles de certification de la comptabilité analytique de La Poste, conformément à l'art. 10 §3 de l'AR d'application du titre IV de la loi du 21 mars 1991.

Suite aux commentaires effectués par le Conseil d'Etat concernant l'avant-projet d'arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications, le service du secteur postal a revu le texte ainsi que les projets d'appel à candidatures.

En outre, l'IBPT a formulé un avis provisoire concernant la nouvelle détermination de prix de La Poste concernant les tarifs préférentiels et les tarifs conventionnels qui seront d'application lors de l'entrée en vigueur opérationnelle des nouveaux centres de tri (mai 2007). C'est aussi le cas concernant la politique tarifaire de La Poste pour 2006 en ce qui concerne les produits prior non normalisés de 0 à 50 gr et pour 2007 en ce qui concerne le courrier transfrontalier et le kilopost.

Niveau européen

L'IBPT a poursuivi son travail au sein du « Postal Directive Committee » dans le cadre du projet de la troisième directive postale publié le 18 octobre 2006 et des échéances d'une libéralisation fixée à 2009. Il a, dans cette perspective, également fourni un rapport au Gouvernement et a participé aux travaux du Groupe de travail DGE des Affaires Etrangères.

L'IBPT a participé aux travaux de la Directive « Services ».

Au niveau du CERP (Comité européen de régulation postale) dont il assume la Présidence, l'Institut a veillé à ce que les travaux des différents Groupes de travail soient orientés sur les matières européennes liées à la libéralisation graduelle du marché et à l'élaboration de la troisième directive. Un rapport relatif au service universel et à son financement a été élaboré par le CERP.

L'Institut a aussi insisté sur le rôle des régulateurs en charge du contrôle et de la gestion du marché. Dans cette perspective, l'IBPT a participé très activement aux travaux relatifs aux responsabilités des régulateurs, aux matières comptables, à la protection des consommateurs, aux normes de standardisation, etc...

En novembre 2006, lors de la Plénière du CERP à Madrid, il a veillé à donner largement la parole aux acteurs postaux du secteur privé. Des responsables d'entreprises orientées sur l'express, la logistique et le marketing direct ont été invités à prendre la parole et à émettre leurs préoccupations dans le cadre d'un marché en voie d'ouverture.

L'IBPT a assuré le suivi des adaptations aux normes CEN existantes concernant la mesure des délais de distribution. En outre, l'IBPT a, en tant que coordinateur de l'EP CERP "Implementation of CEN quality of service standards", préparé un rapport concernant l'application des normes de qualité européennes.

Niveau mondial

L'Institut a suivi l'évolution du dossier de ratification des Actes de l'UPU de Bucarest transmis au Ministère des Affaires Etrangères et a répondu aux observations du Conseil d'Etat dans son avis n° 40.892/2v du 04/08/06.

Dans le cadre de la refonte des Actes de l'UPU, l'IBPT a finalisé les projets de documents qui ont été soumis à l'UPU, c'est-à-dire, les modifications des Règlements de la poste aux lettres, des colis postaux. Par ailleurs, le Guide pratique de légistique formelle présenté par la Belgique a été adopté par le Conseil d'Administration de l'UPU.

Dans le but de faciliter les travaux du Groupe de projet « Réforme de l'Union », l'IBPT a soumis au Groupe de projet une analyse juridique portant sur la nature juridique des Règlements, des accords entre opérateurs, sur la force obligatoire des décisions autres que celles relatives aux Actes ainsi que sur le caractère «self executing» de la Convention de l'Union postale universelle et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste.

Le Groupe de projet « Vocabulaire polyglotte » a finalisé ses travaux qui seront soumis au Conseil d'exploitation postale de l'UPU en 2007.

Durant ce second semestre, l'IBPT a activement contribué au projet de mise en œuvre de la Stratégie postale qui sera décidée au prochain Congrès de Nairobi en 2008, sur base des résultats des enquêtes et des scénarios envisagés par l'UPU et de ses Membres et du résultat des discussions de la Conférence stratégique qui s'est tenue en novembre 2006 à Dubaï.

Objectifs

Niveau national

L'IBPT va poursuivre intensément ses actions afin que les entreprises du secteur postal respectent le prescrit de la législation secondaire en matière de licences et déclarations.

L'Institut restera à la disposition du Gouvernement pour la finalisation des textes relatifs à la législation postale, ainsi qu'à ceux relatifs à l'avant-projet d'arrêté royal du Comité Consultatif du secteur postal.

Pour ce qui est du quatrième contrat de gestion de La Poste, l'Institut vérifiera les normes de qualité de la distribution du courrier. Il en est de même des critères de satisfaction de la clientèle. Il veillera aussi à ce que la nouvelle norme d'évaluation de la distribution des journaux soit respectée.

Sur base des conventions signées en 2006, il procédera à un audit du système des normes de qualité des envois recommandés, des colis et courrier égrené entrant.

Il poursuivra son analyse relative aux écrits périodiques après analyse des commentaires des acteurs du secteur.

Il fournira un avis quant à la facture de l'Etat présentée par La Poste en matière de missions de service public.

Dans le cadre du coût et du financement du service universel, l'IBPT informera le Gouvernement des résultats finals de 2005 et 2006. Un groupe de travail va être mis en place afin d'étudier l'opportunité de modifier le modèle de calcul du coût de la charge du service universel.

L'IBPT va finaliser le projet de règles de certification de la comptabilité par le Collège des Commissaires attachés auprès de La Poste et le présentera au Ministre compétent.

D'une manière générale, l'Institut restera attentif au développement du secteur et veillera au respect des principes de transparence et de non-discrimination.

En 2007, les compétences du Service Médiation de La Poste seront étendues à l'ensemble des entreprises du secteur en ce qui concerne l'examen des plaintes d'utilisateurs.

Le personnel de ce service sera intégré au cadre de l'IBPT bien que ce service effectuera son travail en toute autonomie.

L'IBPT prendra les dispositions nécessaires en vue du financement du Service de Médiation par la mise en place d'une redevance sur base des frais de fonctionnement et des plaintes traitées à l'encontre de chaque opérateur.

Niveau européen

L'IBPT va suivre de près les évolutions du débat relatif à la troisième directive postale au travers du Postal Committee Directive et du CERP. Cette dernière organisation est appelée par le projet de troisième directive postale, à jouer un rôle plus important à l'avenir dans le cadre de la régulation et gestion du marché.

Au sein du CERP, l'Institut continuera à stimuler les Membres de cette organisation afin qu'ils assument pleinement leur rôle dans le processus de libéralisation et de contrôle du marché. Il veillera à ce que le CERP fournisse à la Commission européenne des rapports économiques et juridiques étayés. Il insistera pour que la Commission européenne édicte des règles claires et dont la « faisabilité » est assurée pour la mise en œuvre de la troisième directive postale.

Il suivra en particulier les travaux du GT « Affaires économiques » en charge de matières relatives au coût du service universel et à son financement, à la comptabilité, aux tarifs.

Il participera activement aux réflexions du GT chargé d'analyser le rôle futur des organes de régulation, ainsi qu'à celui en charge de veiller à la protection des consommateurs.

L'IBPT fournira à Eurostat les données statistiques disponibles concernant le secteur postal. Cette base de données statistiques est devenue une priorité pour la Commission européenne.

L'IBPT suivra les travaux de la Directive « Service »

Niveau mondial

L'IBPT veillera au suivi du projet de ratification des Actes de Bucarest.

Il préparera les avant-projets de textes de propositions de résolutions et de modifications des Actes à soumettre au Congrès de Nairobi en 2008.

Au cours du premier semestre, l'IBPT va poursuivre activement sa collaboration aux travaux des différents groupes de projet dont ceux concernant la réforme de l'UPU et les questions de l'OMC. Dans ce cadre, il présentera des propositions de définitions de termes postaux qui seront compatibles avec les règles de l'OMC au sein de l'UPU.

Il finalisera le projet de « Code de conduite relatif à la répartition des responsabilités ».

Au cours du premier semestre, l'IBPT organisera une réunion du Groupe de Planning stratégique à Bruxelles afin de faire évaluer le plan stratégique et d'établir le futur plan stratégique de l'UPU (2009-2013). En sa qualité de Membre effectif et de régulateur au sein de ce Groupe, il veillera à jouer un rôle pro-actif dans le cadre d'un marché graduellement ouvert à la concurrence.

4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS

4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES

Bilan

Au cours des six derniers mois de 2006, les principales activités du service NCS ont consisté en :

- la gestion des dossiers courants, ce qui implique en particulier les actions suivantes :
 - o le traitement des plaintes des utilisateurs du spectre radioélectrique;
 - o le contrôle préventif des utilisateurs radio privés professionnels ;
 - o le repérage des émetteurs radio illégaux ;
 - o les mesures de rayonnement dans le cadre de la norme de santé publique
 - o le contrôle lors des grands événements, comme les 24h de Francorchamps et le 'Tour de France'
 - o la collaboration avec les parquets et les services de police lors de la localisation de l'équipement hertzien portable ;
 - o la collaboration avec le CCRM ;
- l'analyse des plaintes dans la bande de radiodiffusion FM
- l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : mesure de l'impact sur les réseaux gsm des « brouilleurs de GSM » qui sont installés dans les prisons ;
- la poursuite de l'étude de la procédure pour déterminer le taux de couverture des réseaux UMTS ;
- l'élaboration des cahiers des charges techniques pour l'achat d'appareillage de mesure ;
- l'élaboration des cahiers des charges techniques de trois véhicules de mesure à équiper ;
- l'élaboration du cahier des charges technique pour la fourniture d'un système de radio FM.
- dans le cadre de la radiodiffusion : l'exécution d'une expertise pour la Cour d'appel de Bruxelles
- la participation aux groupes de travail internationaux :
 - o CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring);
 - o CEPT/RA1 (enforcement);
 - o RAINWAT COMMITTEE (maritime);
 - o CEPT/RA2 (maritime).

Objectifs

En plus de poursuivre les activités courantes dont le NCS est chargé, comme décrit ci-dessus, le service attachera une attention particulière aux dossiers suivants.

- **Contrôle de la bande de radiodiffusion FM**

Le service NCS doit constater qu'à défaut de plans de fréquences incontestés sur le plan juridique, la plus grande incertitude règne sur les droits et obligations des radios qui émettent dans la bande de radiodiffusion FM. Tout comme par le passé, l'IBPT mettra tout en œuvre pour permettre aux communautés de trouver une solution équilibrée au litige actuel relatif à la répartition des puissances d'émission.

Sur la base des dispositions pertinentes de la loi du 13 juin 2005 et conformément à la procédure publiée en novembre 2005, le NCS poursuivra les mesures sur le terrain afin de constater la réalité des perturbations causées par des radios d'une communauté et critiquées par une autre communauté. Ces dossiers pourraient déboucher sur des sanctions administratives conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT.

- **Contrôle de la couverture des réseaux UMTS**

Comme expliqué ci-dessus, NCS a consacré la deuxième partie de l'année 2006 à développer une méthode visant à contrôler le niveau de couverture des réseaux UMTS établis par les trois opérateurs mobiles. D'autre part, une série de contacts ont été établis avec les opérateurs afin de changer d'avis sur la méthode utilisée pour les contrôles à effectuer, tel que prévu dans la licence. Pour rappel : conformément aux obligations de leur licence, les trois opérateurs doivent être en mesure de desservir 40 % de la population au 1^{er} janvier 2007.

Le contrôle des réseaux UMTS comporte deux aspects. Il faut tout d'abord déterminer quels paramètres techniques du réseau UMTS doivent être mesurés. A cet égard, l'IBPT a pris l'initiative d'essayer d'appliquer une seule et même méthode de mesure en collaboration avec les autorités étrangères. L'on s'attend à ce que les premières harmonisations pourront être réalisées au cours des six premiers mois de 2007. Deuxièmement, l'IBPT a continué à affiner la méthode du degré de couverture. Dès lors, le résultat d'un nombre limité d'échantillons dans des déviations statistiques acceptables permet de déterminer quelle est la couverture dans toute la Belgique. Ainsi, chaque opérateur est prié de fournir un fichier informatique formalisant le niveau d'établissement de son réseau. La méthode de mesure continuera d'être finalisée, soumise aux opérateurs et exécutée.

Un certain nombre de mesures de l'intensité de champ des signaux UMTS ont été effectuées durant la seconde moitié de 2006. Ces mesures d'intensité de champ seront complétées en 2007 en mesurant la qualité de ces signaux. Il pourra alors être déterminé si les conditions de couverture sont remplies.

Il y a cependant lieu de signaler que l'Institut a informé les trois opérateurs mobiles concernés que les dispositions de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004 prescrivent que si l'IBPT devait disposer de la pleine compétence afin d'effectuer les différentes mesures sur le terrain, il ne peut néanmoins pas imposer de sanctions à un opérateur sans l'accord des communautés s'il devait s'avérer que celui-ci ne respecte pas les obligations de sa licence.

- **Réseaux WiFi**

Suite au développement des réseaux Wi-Fi dans le pays, le NCS va poursuivre le travail de réflexion sur la nécessité de contrôler ces réseaux vu les intérêts des différents utilisateurs du spectre radioélectrique. Si ces intérêts le justifient, une méthode de contrôle sera rapidement développée et des contrôles seront effectués.

- **Mesures des rayonnements**

En 2006, NCS a continué d'effectuer des mesures des ondes radioélectriques dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes. Les résultats étaient toujours favorables de sorte que NCS peut procéder à l'établissement d'une nouvelle méthode de mesure simplifiée. Celle-ci sera développée en 2007 et sera comparée aux résultats de la méthode de mesure complexe et plus onéreuse utilisée jusqu'à aujourd'hui.

- **WIMAX**

A la demande du service des fréquences, NCS a effectué des mesures dans la bande 3-4 GHz afin de vérifier la présence des systèmes WIMAX.

- Grands événements

'Tour de France 2007' : 2 étapes du Tour de France 2007 traversent la Flandre. Des réunions de concertation sont prévues en janvier 2007 avec les autorités françaises afin de parvenir à une utilisation optimale du spectre des fréquences.

4.2. MISE EN PLACE DE LA BANQUE DE DONNÉES TARIFS SOCIAUX

Bilan

Depuis le 3 mai 2006, la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux est opérationnelle. L'équipe qui a été constituée à cette fin au sein de l'Institut gère depuis ce jour les demandes d'octroi des tarifs sociaux pour lesquelles les données de la Banque Carrefour pour la Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour conclure que le demandeur répond bien aux conditions de l'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005. Début décembre 2006, l'Institut avait déjà reçu 22.606 dossiers, parmi lesquels :

- 5 326 ont débouché sur l'obtention du droit de bénéficier du tarif social ;
- 10 581 demandes ont été refusées ou n'ont pas été suivies de l'envoi par le client des attestations nécessaires ;
- 4 985 sont en attente de réponse ;
- 1 714 sont en attente de traitement.

Des réunions du groupe de travail « STTS » rassemblant autour de l'IBPT des représentants des opérateurs à propos de la question de la mise en œuvre de l'obligation de fournir les tarifs téléphoniques sociaux ont eu lieu à intervalles réguliers durant le second semestre 2006. Le groupe de travail réfléchit tant à l'amélioration de l'application informatique utilisée par les opérateurs et l'IBPT pour la gestion des tarifs sociaux qu'à l'adaptation des procédures d'octroi elles-mêmes.

L'Institut a lancé la mise en œuvre du financement du fonds pour les tarifs téléphoniques sociaux en application de l'article 74 de la loi ainsi que de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques. Les chiffres d'affaires relatifs au marché de la téléphonie publique ont été demandés aux opérateurs. En application d'une méthode de calcul, publiée après avoir fait l'objet d'une consultation publique, l'Institut a notifié les montants des contributions et rétributions au fonds pour la période du 01/07/2005 au 31/12/2005, le 30 octobre 2006. Les factures ont été envoyées dans les jours qui ont suivi.

Objectifs

Début 2007 sera lancée la seconde phase de la mise en production de l'application informatique utilisée pour les tarifs sociaux. Entre autres nouvelles procédures sera lancée celle qui consiste en la vérification, pour chaque bénéficiaire d'un tarif téléphonique social depuis 2 ans ou plus, du fait qu'il répond toujours aux conditions fixées à l'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005.

Durant le premier semestre 2006, l'Institut s'assurera également que l'ensemble des opérateurs appliquent correctement les différentes obligations qui leur incombent en matière de tarifs sociaux. Ceci implique notamment de vérifier que tous les opérateurs actifs sur le marché belge offrent bien des tarifs sociaux, y compris les revendeurs en leur nom propre et pour leur compte de services de communications électroniques. L'Institut s'assurera également que les tarifs qui font l'objet d'une réduction correspondent bien au tarif standard tel que mentionné à l'article 38 de la loi relative aux communications électroniques.

Enfin, si des informations pertinentes étaient portées à la connaissance de l'Institut, des corrections seraient apportées aux montants notifiés des contributions et rétributions au fonds pour la période du 01/07/2005 au 31/12/2005 et des régularisations devraient alors être effectuées. Le financement du fonds pour l'année 2006 sera également lancé pour que les chiffres d'affaires relatifs à l'année 2006 soient communiqués le 15 mai 2007. L'Institut préparera également la mise en œuvre du mécanisme de répartition des frais d'investissement et de fonctionnement de la banque de données entre les opérateurs, selon les modalités prévues par les dispositions modificatives de l'article 30 de la loi « IBPT » contenue dans la loi portant des dispositions diverses déposée du 20 juillet 2006.

4.3. CONTRÔLE DES AUTRES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL

Bilan

Afin de préparer le rapport annuel sur l'exécution du service universel, l'équipe de contrôle de l'Institut a continué son programme d'opérations de vérification sur le terrain quant à la manière dont Belgacom exécutait ses obligations.

Objectifs

La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses introduit une modification importante en matière de service universel dans la mesure où l'opérateur en charge de chaque composante du service universel devra désormais se conformer aux obligations qualitatives et quantitatives contenues non plus dans la loi du 21 mars 1991, mais bien à celles imposées par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Dans l'attente de la désignation des prestataires pour les diverses composantes du service universel, Belgacom reste le seul prestataire de service universel.

L'année 2007 constituera donc une période transitoire durant laquelle il sera nécessaire d'expérimenter de nouvelles méthodes de contrôle en fonction des procédures et des équipements de mesure mis en place par l'opérateur.

Lors du premier semestre 2007, l'Institut analysera la fiabilité des données obtenues par ces nouvelles procédures.

Les nouvelles méthodes de contrôle qui seront ensuite définies pour chaque composante du service universel devront pouvoir être applicables pour chaque prestataire désigné quelles que soient ses procédures de collecte des données.

4.4. ATTENTION AUX INTÉRÊTS DES UTILISATEURS

Bilan

Lors du second semestre 2006, le secteur a été consulté quant aux modalités d'application de l'article 113 de la loi relative aux communications électroniques concernant la qualité des services de communications électroniques et à la manière dont les opérateurs doivent rendre publiques ces normes de qualité. La synthèse de cette consultation a été publiée sur le site de l'IBPT le 7 décembre 2006.

Le cahier des charges décrivant les modalités de fonctionnement du simulateur tarifaire a été publié le 06 novembre 2006.

Objectifs

Quant aux modalités d'application de l'article 113 de la loi relative aux communications électroniques concernant la qualité des services de communications électroniques et à la manière dont les opérateurs doivent rendre publiques ces normes de qualité, la discussion va se poursuivre avec le secteur en vue de trouver un maximum de consensus dans le but d'une transparence et d'une simplicité. Un timing précis sera proposé au secteur.

L'IBPT prévoit une mise en service progressive, par phases successives, du simulateur tarifaire, en concertation avec le secteur et le consultant sélectionné.

L'IBPT compte également mettre sur pied des procédures de vérification systématique du respect, par les acteurs du secteur, des dispositions de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui concernent spécifiquement la protection des utilisateurs finals.

4.5. SERVICES D'URGENCE – ÉCOUTES TELEPHONIQUES

4.5.1 Services d'urgence : accessibilité et identification de la ligne appelante

Bilan

La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses a permis de spécifier à l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 la fourniture de l'identification de la ligne appelante vers les « autres » services d'urgence, à savoir : les centres de télé-accueil, le centre antipoison, la prévention du suicide, le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités et les services écoute-enfants.

Cette fourniture de l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants doit se faire à l'aide des mesures administratives et techniques approuvées par le ministre, sur proposition de l'Institut et de la Commission pour la protection de la vie privée. Un arrêté ministériel pour lequel un avis (29/2006 du 26 juillet 2006) a été obtenu de la Commission pour la protection de la vie privée a été rédigé à cet effet. Cet arrêté ministériel doit encore être publié.

L'IBPT a été vérifié chez les services d'urgence quelle utilisation ils voulaient faire du droit de l'identification de la ligne appelante ; l'on attend encore la réponse d'un des services d'urgence (en date du 14 décembre 2006).

Objectifs

Début 2007, l'Institut mènera également une campagne auprès de tous les opérateurs concernés, afin de leur indiquer leurs obligations en matière d'accessibilité des services d'urgence et d'identification de la ligne appelante en cas d'appels d'urgence pour les services d'urgence.

Des réunions seront organisées avec les « autres » services d'urgence sur l'implémentation des mesures par les opérateurs et l'implémentation des services d'urgence des mesures administratives et techniques reprises dans l'arrêté ministériel susmentionné.

4.5.2 . Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles

Bilan

Depuis plusieurs mois, l'Institut s'est fixé comme objectif en concertation avec les opérateurs et le service public fédéral Justice de rédiger un arrêté royal imposant l'enregistrement des cartes prépayées sur les réseaux mobiles. Les mesures contenues dans cet arrêté royal ne seront cependant qu'efficaces que si les services d'urgence disposent de l'identification de la ligne appelante. La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses précise ce qu'il y a lieu d'entendre par la fourniture de l'identification de la ligne appelante en cas d'appels d'urgence pour les services d'urgence.

Maintenant que les mesures pouvant être prises par ces services d'urgence en cas d'appels malveillants ne suscitent plus aucune confusion, les travaux relatifs à cet arrêté royal peuvent se poursuivre.

Objectifs

Des réunions avec les opérateurs mobiles seront organisées afin de fixer une méthode et un timing.

4.5.3. Ecoute téléphonique - Interception légale des communications électroniques

Bilan

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice.

L'IBPT reçoit en permanence la liste mise à jour des « cellules de coordination Justice » des opérateurs. Certains opérateurs émettent des réserves sur la liste des données demandées. Afin d'exclure toute confusion concernant la liste des données à fournir sur les personnes faisant partie d'une « cellule de coordination » « Justice », une liste exhaustive a été, sur la proposition de l'Institut, reprise dans l'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Ce projet d'arrêté royal suit la procédure d'adjudication.

Concernant les obligations au niveau de l'interception légale, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, est toujours en vigueur car les anciennes dispositions de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 ont été reprises dans la loi du 13 juin 2005, entre autres dans cet article 127.

L'arrêté royal du 9 janvier 2003 fait l'objet d'une révision par le SPF Justice. Ce n'est qu'au moment où les dispositions d'exécution au niveau du Code d'instruction criminelle seront fixées, que l'Institut pourra déterminer quelles dispositions d'exécution sont nécessaires conformément à l'article 127 de la loi.

Objectifs

L'Institut continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques.

L'IBPT continue à fournir le suivi, l'adaptation et la transmission de la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs.

Dès que l'arrêté royal susvisé aura été publié, l'Institut mènera une campagne auprès des opérateurs afin de rassembler les données des « cellules de coordination Justice ».

4.6. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

Bilan

Il convient de rappeler que la sécurité des réseaux de communications électroniques est l'un des éléments essentiels au développement de la société de l'information. Cette problématique est une préoccupation permanente et constante de l'Institut, qui poursuivra forcément ses efforts à ce niveau. .

Au cours du deuxième semestre de 2006 :

- les représentants de l'Institut ont activement participé aux réunions du conseil d'administration de l'agence «European Networks and Information Security Agency» («ENISA»). Le plan de travail d'ENISA pour 2007 a été finalisé par le Conseil d'administration à la suite de discussions intenses. Le budget d'ENISA a été approuvé le 8 décembre 2006 et sera soumis au Parlement européen pour approbation. A la demande du Conseil d'administration, ENISA a établi un plan stratégique qui servira de fil conducteur pour la planification des activités d'ENISA et les éventuels groupes de travail. Pour ce plan stratégique, une réunion de travail spéciale a été organisée par le conseil d'administration le 16 juin 2006 à laquelle les membres du "Permanent Stakeholders Groep" ("PSG") ont été conviés ; vu le succès et la synergie de cette réunion, il a été décidé d'organiser une fois par an ce type de réunion commune du conseil d'administration avec le PSG.
- un groupe de travail a été créé au sein du Comité Consultatif pour les télécommunications sous la supervision de l'IBPT afin de regrouper l'expertise nationale impliquée dans la sécurisation de réseaux dans le but, en collaboration avec le NLO belge (National Liaison Officer) pour ENISA, de mettre sur pied un réseau pouvant contribuer activement à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence et d'impliquer là où c'est possible les experts belges dans les groupes de travail d'ENISA ;
- des représentants de l'IBPT ont participé aux travaux du « groupe de travail communications électroniques » ("GT TEL") du « Civilian Communications Planning Committee » (« CCPC »), où la Belgique coordonne un groupe ad hoc qui effectue une étude sur les besoins en cryptage pour les communications électroniques sécurisées pour les parties intervenant en cas de crises . Dans le cadre de ce groupe ad-hoc, la Belgique a participé à l'évaluation d'un système pris en considération par l'OTAN et a introduit un rapport d'évaluation à la dernière réunion de 2006 du GTTEL ; ce rapport d'évaluation a été adopté par la réunion et sera transmis à la CCPC;
- la réflexion sur la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise ("Business Continuity Plannings") s'est poursuivie. Cette réflexion est étroitement liée à la protection des infrastructures belges critiques et rejoint la publication récente de la Commission européenne sur les infrastructures nationales critiques. Dans le cadre de la « Plateforme de coordination de la Sécurité de l'information », dont le secrétariat est assuré par FedICT, l'IBPT coordonne un groupe de travail ad-hoc qui développe des idées au niveau de la protection de l'infrastructure critique des communications électroniques. L'IBPT a poursuivi la concertation avec la cellule de crise du SPF Economie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes

relatifs au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise ;

- la nouvelle loi relative aux communications électroniques a attribué des nouvelles missions spécifiques à l'Institut en matière de sécurité des réseaux publics de communications électroniques. L'IBPT a vérifié comment réaliser les points repris dans le premier projet de programme d'action développé visant à remplir ces nouvelles missions ; ces réalisations éventuelles dépendent en grande partie de l'extension du cadre qui sera octroyée à l'IBPT en 2007 ;
- un groupe de travail a été créé suite à la consultation de novembre 2005 relative à l'interprétation à donner à l'article 114 de la loi du 13 juin 2005 en ce qui concerne les fournisseurs de logiciels pour les communications électroniques. Vu la révision de la réglementation européenne des communications électroniques annoncée par la Commission européenne et l'intention qui y a été formulée de renforcer la sécurité des réseaux, des services et de l'utilisateur final, l'activité de ce groupe de travail est mise en veilleuse, en raison de l'impact direct de la révision annoncée sur ledit article 114 ;
- Une première version de la contribution belge au CIIP-Directory (Critical Information Infrastructure Protection) a été rédigée après la consultation des services concernées et a été transmise au gestionnaire du CIIP-Directory.

Objectifs

Pour le premier semestre 2007, l'Institut a l'intention de développer les actions suivantes dans les domaines suivants :

- la prise en compte des nouvelles formes de menace sur la sécurité par le service « alerte virus » ;
- la définition des besoins en sécurité des moyens de communications électroniques de la population belge en collaboration avec les acteurs et les experts des autorités publiques concernés au travers, notamment, d'un groupe de travail spécifique du Comité Consultatif pour les Télécommunications ;
- la recherche de collaborations et d'échanges avec des pays tiers conformément aux lignes directrices édictées par l'ENISA ;
- assurer le suivi, en collaboration avec le NLO belge pour ENISA, du fonctionnement du groupe de travail sécurisation réseau du Comité Consultatif pour les télécommunications et si possible contribuer activement à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence et impliquer si possible les experts belges dans les groupes de travail ;
- dans le cadre du maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, vérifier la faisabilité de créer une base de données géographique des infrastructures critiques du secteur belge des communications électroniques ;
- dans le cadre des activités d'ENISA :
 - o participer aux réunions du conseil d'administration d'ENISA, contribuer au développement des structures de l'agence ("Permanent Stakeholders Group" et les groupes de travail) et assurer le suivi de la réalisation du programme de travail 2007 ;
 - o en 2007, ENISA et son fonctionnement sont évalués ; par conséquent, le conseil d'administration organisera plus de réunions en 2007 que d'habitude ;
 - o assurer le suivi, en collaboration avec le NLO belge, du fonctionnement du groupe de travail sécurisation réseau du Comité Consultatif pour les télécommunications et là où

c'est possible contribuer activement à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence et impliquer là où c'est possible les experts belges dans les groupes de travail ;

- continuer à rassembler les données pour la Belgique pour le "CIIP"Directory", les coordonner et les mettre à jour dans le cadre de la « Conférence méridienne » qui, à l'initiative de la Commission européenne, est devenue un événement annuel ;
- continuer à diriger le groupe de travail qui étudie l'interprétation de l'article 114 en question pour le marché belge et formuler d'éventuelles corrections au texte légistique, compte tenu des fils conducteurs déjà connus dans le cadre de la révision par la Commission européenne de la réglementation communautaire ;

4.7. DÉVELOPPEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Bilan

La mise en place effective du nouveau cadre réglementaire belge et européen relatif au service universel et à la protection des utilisateurs finals nécessite notamment l'adoption d'un certain nombre d'arrêtés pris en exécution des dispositions pertinentes de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

L'Institut est étroitement associé à la préparation des textes destinés à constituer la réglementation secondaire en matière de service universel et de protection des utilisateurs.

Dans le courant du second semestre 2006, le cadre réglementaire secondaire en projet pour l'exécution des dispositions légales en matière de service universel a été complété par :

- trois projets d'arrêtés royaux exécutant les articles 92 et 97 de la loi et portant sur le statut et l'organisation du fonds pour le service universel, les modalités de versement des contributions et des rétributions, ainsi que la méthodologie de détermination du chiffre d'affaires pondéré nécessaire au calcul de ces contributions et rétributions ;
- un projet d'arrêté royal exécutant l'article 27 de l'annexe de la loi et portant sur les exigences de base auxquelles doivent répondre les nouveaux postes téléphoniques publics qui viennent d'être installés afin d'en faciliter l'utilisation pour les utilisateurs handicapés.

Objectifs

Durant les six premiers mois de l'année 2007, l'Institut entend :

- poursuivre la préparation du cadre réglementaire secondaire en matière de service universel et de protection des utilisateurs finals. Cela implique, entre autres, :
 - o l'élaboration du projet d'arrêté ministériel fixant les coefficients de pondération à appliquer aux prestations de la composante géographique fixe du service universel qui sont soumises au price cap et du projet d'arrêté ministériel déterminant le facteur de correction intervenant dans la règle de ce même mécanisme de contrôle des prix ;
 - o la poursuite de la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la loi du 13 juin 2005, ce qui devrait impliquer notamment :
 - o la préparation des derniers textes nécessaires à l'exécution des dispositions légales en la matière comme, par exemple, la fixation du contenu des informations à publier en

application de l'article 111, § 1^{er}, de la loi, ou encore, le cas échéant, si les prestataires des différentes composantes du service universel ont pu être désignés entre-temps, la préparation d'un projet d'arrêté ministériel en exécution des articles 117 (système de prépaiement) et 118 (paiements échelonnés).

5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS

- Union européenne

Bilan

Sur le plan européen, l'IBPT a pris part aux réunions du groupe du Conseil Télécommunications qui s'est principalement penché sur l'élaboration d'une stratégie pour une société de l'information plus sûre en Europe et qui a commencé à examiner à fond une proposition de règlement relatif à l'itinérance internationale. Il a également suivi les travaux sur la gouvernance d'internet dans le cadre notamment de la première réunion du forum sur la gouvernance d'internet qui s'est tenue à Athènes du 30 octobre au 2 novembre 2006.

Par ailleurs, l'Institut a pris part aux réunions du Comité des Communications électroniques (COCOM), ainsi qu'à celles du groupe au groupe à haut niveau sur la gouvernance d'Internet.

Objectifs

L'IBPT continuera à travailler au sein du groupe télécommunications du Conseil au cours de la présidence qui sera assurée par l'Allemagne au premier semestre 2007.

La future présidence allemande envisage de poursuivre les travaux relatifs à l'itinérance internationale afin de parvenir à un accord sur un texte réglementaire dans le courant de l'année 2007. Elle débutera également l'examen de la proposition de directive que la Commission présentera suite au réexamen 2006 du fonctionnement du cadre réglementaire des communications électroniques.

L'Institut s'attend à poursuivre sa collaboration avec le COCOM aussi bien pour la discussion de fond des documents présentés par la Commission que pour le suivi des analyses de marché en cas de projet de veto de la Commission. Il contribuera également aux travaux du groupe à haut niveau pour la gouvernance d'Internet.

- IRG- ERG et autres activités internationales

Bilan

En 2006, l'IBPT a continué d'activement participer aux activités des assemblées plénières, aux groupes de projet et aux équipes de projet d'IRG et d'ERG, notamment les assemblées plénières du 8 au 10 février à Paris et du 18 au 19 mai à Vienne. L'IBPT a également à chaque fois pris part aux réunions de coordination du Réseau Contact organisées deux semaines avant chaque assemblée plénière.

L'IBPT a également participé intensivement aux activités dans les différents groupes de travail et équipes de projet au cours des six premiers mois de 2006. Les priorités pour les activités de ce GT et de cette EP pour le deuxième semestre portaient surtout sur l'analyse des expériences de l'analyse de marché, la large bande et le VoIP ainsi que la révision de la position commune concernant les remèdes.

Enfin, l'IBPT a également participé aux principales réunions CEPT à savoir l'Assemblée des 14 et 15 juin à Aix-la-Chapelle, l'Electronic Communications Committee des 20 et 24 mars à Oulu et les réunions de coordination européenne relatives aux activités au sein de l'Union internationale des télécommunications les 6 et 7 avril à Budapest.

L'IBPT était responsable de la préparation belge, de la coordination et de la participation à la Conférence quadriennale des Plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Cette Conférence a eu lieu du 6 au 24 novembre 2006 à Antalya. La Conférence des Plénipotentiaires est l'organe suprême de l'UIT et détermine le budget ainsi que la stratégie. L'IBPT a également pris part aux réunions de la CEPT qui visent à préparer les propositions européennes communes. L'IBPT a soutenu toutes les propositions européennes communes.

Au niveau du groupe européen, l'IBPT était également responsable de la coordination des négociations relatives à la discussion au cours de la Conférence sur la fixation du nombre de membres pour le Conseil d'administration de l'UIT. Ces négociations se sont achevées avec succès pour l'Europe.

Objectifs

Au cours du premier semestre de 2007, l'IBPT continuera également de participer activement aux activités des réunions plénières et des groupes de travail et équipes de projet d'IRG et d'ERG. Les assemblées plénières d'ERG et d'IRG sont prévues les 15 et 16 février à Bruxelles et du 30 mai au 1^{er} juin à Oslo. L'IBPT prend également chaque fois part aux réunions de coordination du Réseau Contact qui se tiendront deux semaines avant chaque assemblée plénière. L'IBPT reste également membre du secrétariat IRG.

La principale priorité reste la révision du cadre réglementaire européen et la réponse à cet égard des autorités réglementaires nationales. Pour le moment il est examiné comment ERG peut effectivement contribuer à augmenter l'harmonisation au niveau européen ainsi que pour les propositions de la Commission européenne relatives aux tarifs élevés de Wholesale International Roaming. Dans ce cadre, l'IBPT participera activement aux différents groupes de travail et équipes de projet. L'IRG tient également à revoir sa propre structure ainsi que son fonctionnement. Cela devra prendre davantage forme à partir de 2007.

6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS

6.1. NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (Moniteur belge du 20 juin 2005) est entrée en vigueur le 30 juin 2005. Cette loi transpose les directives « Cadre », « Autorisation », « Accès », « Service universel » et « Protection de la vie privée et communications électroniques ». Elle remplace l'ancienne législation, constituée, d'une part par le titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et, d'autre part, la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications. La nouvelle loi a été légèrement modifiée par les lois des 20 juillet 2005 et 27 décembre 2005. Plus récemment, la loi du 28 juillet 2006 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 28 juillet 2006) y a apporté quelques modifications supplémentaires. Elle est en outre complétée par la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques à propos des recours pouvant être introduits contre les décisions de la Commission d'éthique.

La loi du 28 juillet 2006 portant des dispositions diverses apporte certains aménagements à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. La protection du consommateur est renforcée lors du transfert d'un service d'accès à l'internet. Différentes mesures ont été prises pour améliorer l'efficacité du fonctionnement du fonds pour le service universel. La surveillance administrative des *phonestops* a été réintroduite dans la loi. Enfin, les obligations des titulaires d'une autorisation en matière de radiocommunications seront fixées non plus par l'Institut, mais par le Roi ; l'Institut n'ayant plus qu'une compétence de proposition.

Le site Internet de l'Institut comporte un tableau de concordance des dispositions de l'ancienne législation ancienne par rapport à celles de la nouvelle législation, de même que l'intégralité des dispositions. Ceci permet de procéder à une comparaison de chacune des dispositions légales.

La loi du 13 juin 2005 susmentionnée contient quelques dispositions importantes de droit transitoire. Ces dispositions ont pour objectif soit de préserver la validité des actes accomplis sous l'empire de l'ancienne législation soit de prolonger l'applicabilité de certaines dispositions de l'ancienne législation. Dans ce dernier cas, l'application de la loi du 13 juin 2005 est tributaire soit de l'adoption de mesures d'exécution de la nouvelle loi (en matière de service universel) soit de décisions de l'IBPT (en matière d'analyses de marchés). Il faut donc souligner que le passage au nouveau régime ne sera pas instantané mais s'effectuera au contraire graduellement, à des moments différents selon le sous-secteur concerné, au fil de l'entrée en vigueur d'arrêtés royaux et de la prise de décisions par l'Institut. C'est ainsi que la décision du Conseil du 19 juin 2006 a fait passer les marchés d'accès pour la téléphonie fixe sous le régime du nouveau cadre réglementaire. Il en va de même des décisions du Conseil du 11 août 2006 relatives respectivement au marché de terminaison pour la téléphonie mobile (marché 16) et à plusieurs marchés de téléphonie fixe (marchés 3 à 6 et 8 à 10).

Chargé de la mission de rendre un avis à propos des projets de mesures d'exécution de la loi du 13 juin 2005, l'Institut a poursuivi son évaluation de la compatibilité des mesures d'exécution de l'ancienne législation avec les exigences de la nouvelle loi. Il a participé et participe encore à l'élaboration des textes indiqués aux points suivants.

La loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, on s'en souvient, a elle aussi connu début 2006 une modification importante, sinon par son ampleur, du moins par sa portée. Dans l'attente d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les communautés, l'article 14 nouveau limite la compétence de l'Institut là où sont en jeu des infrastructures communes à la radiodiffusion et aux télécommunications : l'IBPT doit se limiter aux actes

préparatoires (mesures, constats, ...), sans plus pouvoir prendre de décision définitive contraignante. La portée de l'arrêt de la Cour d'arbitrage s'étend également à la réglementation. Le Gouvernement fédéral doit par conséquent, pour la même raison de compétences conjointes avec celles des communautés, provisoirement laisser dans ses cartons certains arrêtés, tant que n'est pas entré en vigueur l'accord de coopération du 17 novembre 2006 conclu avec les communautés

La loi du 20 juillet dernier susvisée modifie la loi du 17 janvier 2003 sur les deux points suivants : elle organise le financement de la base de données relative aux catégories des bénéficiaires du tarif téléphonique social et elle habilite le Roi à fixer le statut du personnel de l'Institut.

Un projet de loi visant à transposer le nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale vient de voir le jour. Il ne vise cependant que les compétences fédérales bi-communautaires et modifie par conséquent la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux et services de communications électroniques et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'Institut est concerné au premier chef puisque c'est à lui que le législateur projette de confier la tâche de réguler ce secteur. . Ce projet de loi est terminé et a été transmis au Cabinet.

Bilan

- Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques comporte un certain nombre d'imperfections. L'IBPT avait analysé la loi en détail et proposé de remédier à ces imperfections à l'aide de la loi-programme.

Les ministres compétents ont décidé d'effectuer les révisions proposées en deux étapes: les modifications les plus urgentes ont été reprises dans la loi portant des dispositions diverses alors que les dernières modifications sont regroupées dans une loi appelée « loi de réparation ».

La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses a été publiée le 28 juillet 2006 au Moniteur belge et comprend deux modifications importantes à la loi du 13 juin 2005 : premièrement, un certain nombre de réseaux ont été dispensés de notification conformément à l'article 9 :

- a. réseaux ne dépassant pas le domaine public ;
- b. réseaux exclusivement proposés à des personnes morales dont le contrôle intéresse le fournisseur ou le revendeur, ou à des personnes physiques dont le but principal n'est pas la mise à disposition de services ou réseaux de communications électroniques ;
- c. réseaux servant simplement de support dans certaines circonstances

Deuxièmement, les fameux bureaux publics de communications électroniques ont été introduits, devant permettre à l'Institut de contrôler les phone shops, les cafés internet et autres.

L'IBPT a adapté « la loi de réparation » ou l'avant-projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques à la demande du Ministre aux remarques formulées par le Conseil d'Etat.

“La loi de réparation” comprend, outre quelques modifications formelles, les principales modifications suivantes :

- a. Une simplification de la répartition des compétences relatives à la numérotation et une meilleure application concrète des dispositions actuelles relatives à la numérotation.

b. L'équipement hertzien est défini conformément à la directive R&TTE sur la base des ondes radioélectriques à partir de 9 kHz. Pour le moment, la législation belge ne prévoyait pas de limite inférieure selon laquelle certains équipements devaient satisfaire à des obligations non applicables dans les pays voisins. Cet aspect a été rectifié par l'introduction de la limite inférieure.

Le libellé des dispositions en matière d'équipement a également été adapté afin de permettre aux services de contrôle de contrôler des équipements importés ou se trouvant dans des zones de transit. Le libellé actuel mentionne uniquement les équipements détenus ou commercialisés.

c. Une clarification que la demande d'une licence entraîne déjà l'obligation de paiement de certaines redevances et une explication des dépenses pour lesquelles les redevances sont payées.

d. L'article 113 relatif à la qualité et à la sécurité reprend le concept « réseaux » et le reste de l'article est adapté en conséquence et divisé en une partie portant uniquement sur les services et traitant de l'accès sécurisé et une partie relative à la qualité visée pour les réseaux et les services.

e. Conformément à l'arrêt 71/2006 de la Cour d'arbitrage, le montant pour le délit mentionné dans l'article actuel 145, §3, 2° est abaissé.

f. La procédure à suivre par l'officier de police judiciaire verbalisant lorsqu'il verbalise un délit érigé en infraction par la loi du 13 juin 2005 et après l'adaptation, également par la loi du 21 mars 1991, est adaptée en raison des problèmes pratiques et des problèmes de sécurité juridique posés par l'article dans sa forme actuelle.

g. Deux anomalies dans l'article 31 de l'annexe concernant les renseignements qui doivent figurer dans l'annuaire téléphonique universel sont réglées.

- **Arrêtés d'exécution**

Au cours du semestre précédent, l'Institut a examiné et remanié un certain nombre d'arrêtés d'exécution afin de les intégrer dans le nouveau cadre réglementaire. Concrètement, les analyses suivantes ont été effectuées :

- **La déclaration des services et réseaux de communications électroniques**

L'IBPT a établi un arrêté d'exécution qui réunit toutes les modalités en matière de déclaration des services et des réseaux de communications électroniques. Les travaux internes à cet égard sont terminés et le projet a été soumis au Ministre. La particularité de ce projet est que, conformément à la loi, il prévoit un régime de déclaration pour les simples revendeurs, un régime spécial et plus simple pour les services et les réseaux exploités sans but lucratif (comme par exemple les réseaux reliant les services urbains entre eux) et que les redevances à payer ont été adaptées. De plus, ce projet représente une simplification administrative considérable étant donné qu'il regroupe (et abroge) les arrêtés d'exécution suivants :

- a. l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 fixant les conditions d'exploitation imposées à certains services de télécommunications ;
- b. l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 fixant les modalités de déclaration des services de télécommunications ;
- c. l'arrêté royal du 20 avril 1999 relatif aux redevances à payer à l'Institut par les personnes tenues de faire une déclaration de services de télécommunications ;
- d. l'arrêté royal du 16 juillet 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux non publics de télécommunications ;
- e. (partiellement) les circulaires du 15 janvier 2004 concernant les réseaux publics et la téléphonie vocale

Déclaration bureaux publics de communications électroniques

L'Institut a rédigé un projet d'arrêté exécutant l'article 47 modifié de la loi du 13 juillet 2005 et qui détermine les modalités selon lesquelles les exploitants des bureaux publics de communications

électroniques doivent faire une déclaration de cette activité. Concrètement, il s'agit des exploitants des phone shops, des cafés internet et autres.

L'Institut a veillé à ce qu'un projet d'arrêté soit transmis aux ministres compétents avant la fin de 2006.

- **Radiomessagerie**

L'IBPT élabore un arrêté d'exécution en matière de radiomessagerie qui actualise et regroupe les arrêtés d'exécution suivants :

- a. l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif au cahier des charges applicable à l'exploitation des services de communications personnelles mobiles par satellite ;
- b. l'arrêté royal du 4 octobre 1999 fixant le cahier des charges pour le service de radiomessagerie et la procédure relative à l'attribution de licences individuelles ;
- c. l'arrêté royal du 17 juillet 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de radiomessagerie ERMES.

Les travaux internes à cet égard sont quasi terminés.

L'Institut a veillé à ce qu'un projet d'arrêté soit transmis aux ministres compétents avant la fin de 2006.

- **Gestion de l'espace de numérotation national**

Au cours de ces six derniers mois, l'Institut a terminé l'évaluation de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation et a transmis aux Ministres compétents un projet d'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national en exécution de l'article 11, §1^{er} et 6, article 29, §2, article 30, §2, et article 31.

- **Réorganisation des obligations de transparence, de non discrimination et d'accès imposées aux opérateurs PSM par le biais de l'arrêté royal du 20 avril 1999 et confirmation de la liste des éléments à régler dans une convention d'interconnexion**

Un projet d'arrêté royal établi sur la base de l'article 53 de la loi relative aux éléments devant au moins être réglés dans une convention d'interconnexion et visant ensuite à abroger l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion a été, comme annoncé fin octobre 2006 au cours du semestre précédent, soumis aux opérateurs mobiles à l'occasion de la consultation nationale par rapport au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la définition du marché, l'analyse de la concurrence, l'identification des opérateurs puissants sur le marché et la fixation des obligations propres aux marchés 15.

Après une synthèse globale des réactions, l'IBPT proposera au Ministre un projet de décision définitif, ainsi qu'un avis de l'IBPT.

- **Révision globale des arrêtés d'exécution en matière de radiocommunications**

Au niveau interne, l'Institut a commencé les travaux censés aboutir à une actualisation de la législation secondaire en matière de radiocommunications, plus précisément l'arrêté royal du 15 octobre 1979 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979. Une réglementation en matière de trunking y sera également intégrée.

L'Institut a veillé à terminer ces travaux avant la fin de 2006 et à transmettre un projet d'arrêté au Cabinet.

- **Projet d'arrêté royal en matière de boucle locale radio**

Le service juridique a collaboré à l'établissement de ce projet d'arrêté dont les lignes de force sont expliquées ailleurs dans ce plan de gestion.

L'absence d'accord de coopération entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de réglementation et de gestion de l'infrastructure dite mixte complique fortement l'achèvement de ce projet d'arrêté.

L'Institut a néanmoins veillé à transmettre un projet d'arrêté au Cabinet avant la fin de 2006.

- **Commission d'éthique**

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2006 relatif à la nomination du président et des membres de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques a été publié au Moniteur belge le 13 novembre 2006.

- **Arrêté royal relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques.**

En exécution de l'article 60, §1^{er}, un projet d'arrêté royal relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques a été établi. Une consultation publique à cet égard a été organisée à la demande du Cabinet de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique et s'est terminée le 25 octobre.

L'arrêté royal est en grande partie basé sur la Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire, et l'Annexe ERG Opinion on the proposed Review of the Recommendation on cost accounting and accounting separation.

L'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications en exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est ainsi abrogé.

6.2. L'ACCORD DE COOPERATION AVEC LES COMMUNAUTES

Bilan

La Cour d'arbitrage a enjoint l'autorité fédérale et les communautés à fixer de commun accord la réglementation des infrastructures mixtes (à savoir les réseaux de communications électroniques sur lesquels sont offerts tant les services de communications électroniques au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques que les services de radiodiffusion). C'est la voie d'un accord de coopération qui a été retenue.

L'IBPT a assisté le ministre en la matière au niveau juridique et technique sans intervenir dans la dimension politique de la discussion. À la mi-novembre 2006, le gouvernement flamand après être arrivé sur un terrain d'entente avec les autres communautés dans la question des fréquences pour les radios FM, a finalement signé dans la foulée cet accord de coopération Communautés/Etat fédéral. Le Parlement

fédéral, dans la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, a d'ores et déjà donné son assentiment à l'accord de coopération.

Objectifs

Dès que l'accord de coopération aura été ratifié par tous les parlements respectifs et qu'il sera par conséquent entré en vigueur, l'Institut s'efforcera de le mettre en œuvre avec loyauté et dans un esprit constructif.

6.3. POLICE DES ONDES

Bilan

Un arrêté royal réglant le contrôle des stations de radiodiffusion est élaboré en collaboration avec les Communautés. Les services du ministre impliquent étroitement l'IBPT dans l'établissement et l'analyse des dispositions réglant les aspects techniques et opérationnels.

Objectifs

Cet arrêté royal n'est pas encore terminé.

L'Institut a été associé par le cabinet à la rédaction du projet d'arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 – 108 MHz concernant les aspects techniques du contrôle des stations de radiodiffusion.

Entre-temps, ce projet d'arrêté a été signé par les ministres concernés mais doit encore être soumis pour ratification aux différents parlements.

6.4. COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications fixées par l'arrêté royal du 14 juin 2006 ont été publiées au Moniteur belge du 3 juillet. Cette publication entraîne l'entrée en vigueur des articles 3 à 7 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Le nouveau comité consultatif pourra donc désormais formuler dans son rapport annuel des recommandations relatives aux activités de l'Institut.

6.5. COMMISSION D'ÉTHIQUE

Bilan

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2006 relatif à la nomination du président et des membres de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques a été publié au Moniteur belge le 13 novembre 2006. Cela signifie concrètement que d'autres démarches peuvent être entreprises au niveau de la détermination des règles de fonctionnement et des procédures de la Commission d'éthique et concernant la fixation du Code d'éthique.

Objectifs

L'Institut est disposé à, en collaboration avec le président et les membres de la Commission d'Éthique, poursuivre le lancement concret de la Commission d'éthique.

6.6. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135)

Bilan

Au début du semestre précédent, l'Institut a pris note de la modification de l'article 135 par l'article 71 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2006.

L'IBPT a continué les contrôles systématiques, comme décrit dans le plan de gestion précédent, et constate encore un afflux relativement stable de nouveaux dossiers via le Service de médiation pour les télécommunications.

L'Institut a dû constater à plusieurs reprises que dans la réponse aux lettres où il demande l'original de la LOA, il en reçoit une copie. L'Institut ne peut pas se contenter d'une copie si le dossier du Service de médiation établit que le plaignant conteste avoir signé un quelconque document. Il s'agit d'une politique qui est indifféremment pratiquée dans tous les dossiers anti-slammings.

Dans le cadre de l'enquête sur les désactivations non souhaitées, l'Institut peut, dans un certain nombre de cas, expliquer au niveau technique pourquoi l'acceptation de la LoD fait défaut, pourtant ce n'est possible que dans certaines circonstances et après que l'Institut se soit assuré auprès de l'utilisateur final que celui-ci n'a pas été contacté avant la désactivation non souhaitée en recevant une proposition commerciale pour revenir chez l'opérateur concerné.

L'Institut a également reçu quelques demandes d'opérateurs pour appliquer l'article 135 (parfois en renvoyant expressément au passage relatif au paiement de 750 euros comme intervention forfaitaire), indépendamment de l'introduction d'une plainte par l'utilisateur final auprès du Service de médiation pour les télécommunications. Dans les cas concrets dont il s'agissait, l'Institut a attiré l'attention sur un certain nombre d'éléments manquants dans les raisonnements que les opérateurs concernés lui ont soumis et qui empêchent donc temporairement l'ouverture d'un dossier. De manière plus fondamentale, l'on peut toutefois se demander si une application de l'article 135, concernant le paiement de l'intervention forfaitaire de 750 euros, à la plainte d'un opérateur sans plainte spécifique d'un utilisateur final est bien l'intention visée par le législateur.

Enfin, l'IBPT a reçu début novembre 2006 un avis du SPF Économie sur les conditions dans lesquelles un accord électronique peut être assimilé à l'accord écrit prévu à l'article 135 (voir plan de gestion précédent).

1. Dans une première étape, l'avis analyse les qualités fonctionnelles de l'exigence de forme de l'accord écrit. Selon l'avis, les qualités fonctionnelles d'une exigence de forme sont ses propriétés, vertus ou attributs particuliers qui la rendent apte à remplir les fonctions que le législateur lui a assignées. L'avis conclut que l'exigence de forme de l'article 135 vise au moins les objectifs de 1) dispense d'informations, 2) protection de l'accord de la partie contractante la plus faible et 3) preuve.

2. Dans une deuxième étape, l'avis (qui est rédigé d'après la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2006 et renvoie aussi expressément à celle-ci) analyse si les qualités fonctionnelles de l'exigence de forme peuvent aussi être rendues sous forme électronique et l'avis se prononce sur les processus adéquats pour réaliser ce dernier point.

L'avis souligne plus particulièrement que la formalité de l'accord écrit à l'article 135 "doit permettre d'apporter la preuve de l'accord de l'utilisateur, particulièrement en cas de contestation de celui-ci. On note d'ailleurs que le législateur exige un accord préalable et **exprès** de l'utilisateur. Cela signifie que l'écrit tel qu'envisagé par le législateur n'est pas uniquement un écrit au sens strict et minimal tel que visé par l'article 16, §2, 1^{er} tiret, de la loi du 11 mars 2003. Il s'agit en réalité d'un **écrit signé** (peu importe qu'il s'agisse de l'écrit au sens minimal ou du support durable, notions qui sont d'ailleurs redondantes), la signature étant la méthode par excellence d'expression et de preuve du consentement. En effet, on ne peut pas imaginer que le législateur ait adopté une disposition dont l'objectif premier est de lutter contre les activations forcées, et donc non consenties, tout en envisageant d'autre part une formalité qui ne soit pas en mesure d'apporter de manière efficace la preuve formelle de l'expression du consentement, à savoir l'accord exprès de l'utilisateur final quant à l'activation du service de présélection. Cette preuve sera apportée par la signature de l'utilisateur en cas de contestation. ». L'avis insiste ensuite sur la valeur de preuve particulièrement forte de la fameuse « signature électronique qualifiée » (voir article 4 §4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification). Concernant les autres méthodes « non qualifiées » de placement d'une signature de manière électronique, l'avis met l'accent sur les conditions d'imputabilité et d'intégrité, visées à l'alinéa 2 de l'article 1322 du Code civil et sur le pouvoir d'appréciation non négligeable du juge pour décider, en cas de contestation, si oui ou non telle signature électronique répond à ces conditions.

Objectifs

L'IBPT se fixe comme objectif de poursuivre les contrôles systématiques tant qu'ils seront nécessaires.

6.7. MVNO

Bilan

En exécution de l'article 11, §6, il a été établi un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public qui apporte les modifications nécessaires à l'arrêté royal du 23 septembre 2002, afin d'également permettre la portabilité des numéros mobiles aux MVNO. Par MVNO on entend: opérateurs utilisant le réseau mobile d'un opérateur mobile tiers afin d'offrir leurs services mobiles par le biais de ce réseau ; il peut s'agir de services mobiles propres (c.-à-d. les MVNO en question disposent de leurs propres switches, leur propre HLR, leur propre système de facturation etc.) ou il peut s'agir de services mobiles revendus en nom propre.

La modification proposée implique également que la ventilation des coûts en ce qui concerne la base de données de la portabilité des numéros, le CRDC, et plus précisément la ventilation des coûts parmi les opérateurs mobiles, soit fixée de manière plus nuancée : en ce moment, les trois opérateurs mobiles paient chacun un tiers de ces coûts. Il va de soi que ce système n'est pas défendable si les MVNO utilisent également le CRDC.

L'Institut a organisé une consultation à cet égard début juillet 2006. Celle-ci s'est terminée à la mi-septembre 2006.

Le projet d'arrêté adapté a été transmis au Cabinet à la mi-novembre 2006.

Objectifs

Une fois que l'arrêté est publié, passer à son application concrète.

6.8. LITIGES

Douze nouveaux recours ont été introduits au cours du second semestre 2006 :

1. Belgacom a introduit un recours devant la cour d'appel de Bruxelles contre la décision du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2006 relative à l'analyse des marchés 1 et 2. Base et Tele2/Versatel se sont jointes à la cause ;
2. Telegate a introduit un recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 12 juin 2006 concernant l'introduction du code d'accès 118 pour le service de renseignements téléphoniques ;
3. Mobistar a introduit un recours contre la décision du Conseil du 26 juin 2006 concernant l'octroi à Telenor Mobile Aviation d'une autorisation provisoire pour l'utilisation du spectre de fréquences pour les aéronefs survolant le territoire belge ;
4. Mobistar a introduit un recours contre la décision du Conseil du 7 août 2006 concernant l'octroi à Onair Switzerland d'une autorisation provisoire pour l'utilisation du spectre de fréquences pour les aéronefs survolant le territoire belge ;
5. Belgacom Mobile, Base, Mobistar ont introduit un recours contre la décision du Conseil du 11/08/2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations pour le marché 16 (recours en suspension et annulation) ;
6. Belgacom a introduit un recours contre la mise en demeure du 3 juillet 2006 concernant les installations BRUO-BROBA ;
7. Belgacom a introduit un recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2006 concernant l'introduction de l'ADSL2+ Annex M comme technologie autorisée dans le cadre de BRUO ;
8. Belgacom, Telenet, Versatel, B.T., ont introduit un recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative aux marchés 3 à 6, 8, 9 et 10 ;
9. Belgacom a introduit un recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 8 août 2006 concernant la modification de l'annexe K BRUO pour la définition des volumes de migrations.
10. Un pourvoi en cassation a été intenté par Belgacom contre l'arrêt de la cour d'appel sur la décision du Conseil de l'IBPT concernant la publication du rapport financier séparé de Belgacom pour les années 2000 – 2001
11. Belgacom a introduit un recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 11 octobre 2006 concernant la répliquabilité de l'offre d'accès sécurisé aux séries de numéros partagés de Belgacom
12. Base, BT, Colt, Euphony, Verizon, Mobistar, Tele2, Telenet et Versatel ont introduit un recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 30 octobre 2006 concernant la méthodologie de détermination de compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel

La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé huit arrêts durant cette période :

1. Le 21/09/2006, elle a ordonné la réouverture des débats dans le recours concernant la décision du Conseil de l'IBPT du 17 octobre 2005 concernant le plan tarifaire Happy Time de Belgacom.
2. Par arrêt du 21/09/2006, elle a ordonné la production de pièces complémentaire dans le recours à l'encontre de la décision du 26/10/2004 – BRUO 2004 – ISLA.
3. Par arrêt du 04/10/2006, elle a ordonné la production de pièces complémentaire dans le recours en néerlandais, à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 7 décembre 2004 concernant le caractère raisonnable du tarif de terminaison sur le réseau de Versatel dans le cadre de la demande d'interconnexion adressée par Versatel à Belgacom
4. Par arrêt du 04/10/2006, elle a ordonné la production de pièces complémentaire dans le recours en français, à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 7 décembre 2004 concernant le caractère raisonnable du tarif de terminaison sur le réseau de Versatel dans le cadre de la demande d'interconnexion adressée par Versatel à Belgacom.
5. Par deux arrêts du 29/09/2006, elle a donné acte du désistement de BASE dans son appel contre l'ordonnance de référé rejetant le recours visant à enjoindre à l'IBPT à donner accès aux dossiers administratifs de l'Institut concernant l'analyse du marché 16 en ce compris les éléments concernant

le modèle générique de coûts. La Cour a le même jour écarté l'allégation d'urgence dans cette affaire et renvoyé l'affaire au rôle particulier après avoir pris acte de l'intervention volontaire de Belgacom Mobile. Elle a par ailleurs écarté les conclusions sur élément nouveau déposées par Base.

7. Par arrêt du 29/09/2006, la Cour d'appel a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 13 mars 2006 concernant les Tie Cables de l'offre BRUO 2006 (recours en suspension et annulation)
8. Par arrêt du 27/10/2006, la Cour a rejeté la demande en suspension de Base, Mobistar et Belgacom Mobile, concernant la décision du Conseil du 11/08/2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations pour le marché 16.

Notons enfin que 26 affaires sont pendantes devant le Conseil d'Etat et 36 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Enfin, notons que la Cour de Justice des Communautés Européennes a rendu un arrêt le 13/07/2006 concernant la décision du Conseil de l'IBPT du 16 septembre 2003 sur les coûts d'établissement par numéro mobile porté pour la période du 1er octobre 2002 au 1er octobre 2005. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles est donc attendu en conséquence.

6.9. COORDINATEUR EUROPEEN

Bilan

Dans le cadre de la promotion et du suivi de la transposition des directives européennes par la Belgique, un coordinateur européen est désigné pour chaque service public au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées. Pour l'IBPT, la fonction de coordinateur européen est exercée au sein du service juridique. Tous les coordinateurs européens se rassemblent tous les deux mois sous la direction du SPF Affaires étrangères qui analyse les directives dès le stade de la proposition. Les départements compétents et/ou faisant office de pilote pour la transposition sont déterminés pour chaque directive. D'autres données utiles, comme l'identification du gestionnaire du dossier au niveau de l'administration belge sont également rassemblées lors de ces réunions.

Le coordinateur européen notifie également des mesures exécutoires nationales des directives à la Commission européenne. Cela se fait par le biais d'une base de données électronique.

Dans le cadre de ces travaux de transposition, le SPF Affaires étrangères gère la base de données "Eurtransbel". Son but est de refléter l'état d'avancement de la transposition des directives en droit belge. La base de données est mise à jour par la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE et par les coordinateurs européens. La base de données se limite cependant à l'utilisation interne par les autorités concernées.

Pour ce qui est du résultat de la transposition, le coordinateur européen notifie des mesures exécutoires nationales des directives à la Commission européenne. Ces notifications se font également par le biais d'une base de donnée électronique gérée au niveau de la Commission.

Objectifs

Le service juridique continuera de prendre à coeur la fonction de coordinateur européen.

Le service continuera également d'assurer les travaux préparatoires de la révision du cadre réglementaire au niveau européen.

7. BUDGET, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

7.1. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES À L'INSTITUT

La Cour des comptes a communiqué les résultats de son contrôle financier et budgétaire jusqu'en 2004. Dans un effort permanent d'augmenter la transparence, dans les prochains comptes annuels, la destination de quelques articles budgétaires relativement larges dans leur description sera détaillée dans un ajout depuis une ventilation comptable. Les règles d'usage sur base desquelles les liquidités conservées par l'IBPT sont calculées sont décrites de manière plus précise.

Fin 2006, le transfert logistique et financier du Service de médiation de la Poste a également été préparé. Un projet de budget a également été établi. Il pourra être finalisé dès que la base juridique sera formellement terminée.

7.2. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL

Un accord d'extension du cadre fonctionnel de l'Institut de 20 unités (c.-à-d. par l'ajout de 6 conseillers, 4 ingénieurs-conseillers, 1 traducteur-réviseur, 2 chefs de section administratifs, 7 correspondants, 2 chefs de section techniques et 6 techniciens, mais 8 correspondants adjoints en moins) a été obtenu. Suite à une décision du Conseil des Ministres, l'IBPT reprend en plus 5 agents de l'ancien Service Redevances Radio-Télévision (2 chefs de section administratifs, 2 correspondants et 1 correspondant adjoint).

Suite à la régularisation de l'extension du cadre du Service de médiation pour les télécommunications (10 emplois : 2 conseillers et 8 correspondants) et l'arrivée le 1^{er} janvier 2007 du Service de médiation pour le secteur postal (12 emplois : 2 conseillers, 4 chefs de section administratifs, 4 correspondants et 2 correspondants adjoints), le cadre organique de l'Institut, qui sera désormais identique au cadre fonctionnel ou budgétaire, atteint les 265 unités.

Dans l'attente de la publication de la signature dudit arrêté royal par Sa Majesté au moniteur belge, l'Institut prépare la réalisation de l'extension du cadre octroyée.

7.3. MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL

Les projets d'arrêté de remplacement du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut ont été signés par Sa Majesté le Roi le 11 janvier 2007 et seront donc prochainement publiés au Moniteur belge.

7.4 NOUVEAU SYSTEME D'EVALUATION SUR LA BASE D'UNE DESCRIPTION DE FONCTION

Un nouveau système d'évaluation basé sur les descriptions de fonction sera également utilisé dès que les nouveaux statuts du personnel entreront en vigueur. L'introduction de ce nouveau processus sera suivie et encadrée par RH après que tous les agents (en service) auront reçu les informations nécessaires grâce à une session d'information organisée par le bureau Hudson / De Witte et Morel et que les évaluateurs auront suivi une formation complémentaire.

7.5. ORGANISATION DES EXAMENS DE PROMOTION

Tant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du personnel que l'extension du cadre prévue auront pour conséquence que, en collaboration avec le Selor, en 2007, l'on commencera à organiser des examens de promotion au niveau A et B.

7.6 INTEGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL

D'après le modèle de la réglementation pour le Service de médiation pour les télécommunications, le Service de médiation de La Poste sera transformé en Service de médiation pour le secteur postal et les agents mis à disposition par La Poste seront transférés à l'Institut à partir du 1^{er} janvier 2007. Les emplois des agents transférés sont ajoutés au cadre du personnel de l'Institut lors de l'extension du cadre.

Bien que le projet d'arrêté portant les modalités de transfert des agents visés n'ait pas encore parcouru toute la procédure – l'accord du Ministre de la Fonction publique et l'avis du Conseil d'Etat doivent encore être obtenus – les agents transférés ainsi que les deux membres de la médiation ont également été placés sur le registre du personnel de l'Institut à partir du 1^{er} janvier 2007.

7.7 – TRANSFERT DEFINITIF DES AGENTS DE L'ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TELEVISION VERS LES SERVICES PUBLICS UTILISATEURS

Par décision du Conseil des Ministres du 21 septembre 2006, les agents de l'ancien Service Redevances Radio-Télévision placés sur un cadre du personnel supplémentaire de l'Institut et mis, pour utilisation, à la disposition d'un certain nombre de services publics, sont transférés le 1^{er} janvier 2007 vers ces services.

L'Institut est tenu de reprendre cinq de ces agents qui assurent la gestion du personnel du cadre supplémentaire. Un projet d'arrêté portant les modalités de transfert de ces agents vers l'Institut a été rédigé. L'évolution de ce dossier doit cependant être synchronisée à celle du dossier de règlement du transfert du personnel RTV par les Services publics fédéraux, qui est géré par P&O.

Tout comme pour les agents du Service de médiation pour le secteur postal, un projet d'arrêté doit encore être établi en vue d'ajouter cinq emplois au cadre du personnel de l'Institut.